



TGP/7 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 février 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de
la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et
à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/7

“ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN”

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa trente-neuvième session
qui se tiendra à Genève du 7 au 9 avril 2003*

SECTION 1 : INTRODUCTION.....	6
1.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV COMME BASE DE L'EXAMEN DHS	6
1.2 PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN PROPRES À CHAQUE AUTORITÉ	6
1.3 STRUCTURE DU DOCUMENT TGP/7.....	6
SECTION 2 : PROCÉDURE APPLICABLE À L'INTRODUCTION ET À LA RÉVISION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV	8
2.1 INTRODUCTION	8
2.2 PROCÉDURE APPLICABLE À L'INTRODUCTION ET À LA RÉVISION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	9
2.2.1 ÉTAPE 1 Propositions concernant la commande de travaux.....	9
2.2.2 ÉTAPE 2 Adoption des propositions	9
2.2.3 ÉTAPE 3 Affectation des tâches relatives à l'élaboration des principes directeurs d'examen	10
2.2.4 ÉTAPE 4 Élaboration des projets de principes directeurs d'examen à l'intention du groupe de travail technique	11
2.2.4.1 L'expert principal	11
2.2.4.2 Le sous-groupe des experts intéressés	11
2.2.4.3 Travaux préliminaires sur les projets de principes directeurs d'examen	11
2.2.4.4 Élaboration du ou des projets par l'expert principal en collaboration avec le sous-groupe	11
2.2.4.5 Réunions du sous-groupe	11
2.2.4.6 Échange de matériel végétal	11
2.2.5 ÉTAPE 5 Examen du projet de principes directeurs d'examen par les groupes de travail techniques	12
2.2.5.1 Projet de principes directeurs d'examen élaboré par un seul groupe de travail technique	12
2.2.5.2 Projet de principes directeurs d'examen élaboré conjointement par plusieurs groupes de travail techniques	12
2.2.6 ÉTAPE 6 Soumission du projet de principes directeurs d'examen par le groupe de travail technique.....	12
2.2.7 ÉTAPE 7 Examen du projet de principes directeurs par le Comité de rédaction	12
2.2.8 ÉTAPE 8 Adoption des projets de principes directeurs d'examen par le Comité technique.....	13
2.3 PROCÉDURE APPLICABLE À LA RÉVISION PARTIELLE DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	13
2.4 PROCÉDURE APPLICABLE À LA CORRECTION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	13
2.5 COTE DES DOCUMENTS	14
2.5.1 Cote des principes directeurs d'examen	14
2.5.2 Révision des principes directeurs d'examen	14
2.5.2.1 Remplacement de principes directeurs d'examen existants	14
2.5.2.2 Division des principes directeurs d'examen existants	14
2.5.3 Introduction de nouveaux principes directeurs d'examen	14
2.5.4 Révision partielle des principes directeurs d'examen.....	15
2.5.5 Corrections apportées aux principes directeurs d'examen.....	15
SECTION 3 : CONSEILS POUR L'ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN ...	16
3.1 LE MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	16
3.2 TEXTE STANDARD SUPPLÉMENTAIRE POUR LE MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	16
3.3 NOTES INDICATIVES (GN) POUR LE MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	16
SECTION 4: PRÉSENTATION DES CARACTÈRES SELON LEURS TYPES D'EXPRESSION	18
4.1 INTRODUCTION	18
4.2 L'ENSEMBLE DES CARACTÈRES APPROUVÉS	18
4.3 ÉVALUATION DU TYPE D'EXPRESSION D'UN CARACTÈRE	18
4.4 CARACTÈRES QUALITATIFS	19
4.4.1 Explication.....	19
4.4.2 Division des caractères qualitatifs.....	19
4.4.3 Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes.....	20
4.4.3.1 Règle générale.....	20
4.4.3.2 Exceptions à la règle générale.....	20
4.4.3.2.1 Ploidie.....	20
4.4.3.2.2 Absence/Présence	20

4.5	CARACTÈRES QUANTITATIFS	21
4.5.1	<i>Explication</i>	21
4.5.2	<i>Division des caractères qualitatifs</i>	21
4.5.3	<i>Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes</i>	21
4.5.4	<i>L'échelle "1 à 9"</i>	22
4.5.4.1	Introduction.....	22
4.5.4.2	Libellé des niveaux	23
4.5.4.2.1	L' "exemple type" (par exemple faible/fort; court/long)	23
4.5.4.2.1.1	Libellé des niveaux impairs	23
4.5.4.2.1.2	Libellé des niveaux pairs	23
4.5.4.2.2	Autres exemples	23
4.5.5	<i>La gamme "condensée"</i>	24
4.5.5.1	Introduction.....	24
4.5.5.2	Libellé des niveaux d'expression	24
4.5.6	<i>Couleur</i>	24
4.6	CARACTÈRES PSEUDO-QUALITATIFS	25
4.6.1	<i>Explication</i>	25
4.6.2	<i>Division des caractères qualitatifs</i>	25
4.6.3	<i>Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes</i>	25
4.6.4	<i>Niveaux d'expression individuels et combinés</i>	26
4.6.4.1	Explication.....	26
4.6.4.2	Ordre des niveaux d'expression	26
	[NOUVELLE SECTION POSSIBLE : ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN PROPRES À CHAQUE AUTORITÉ À PARTIR DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV]	27
	ANNEXE 1 : MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	29
1.	OBJET DE CES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	32
2.	MATÉRIEL REQUIS	32
3.	MÉTHODE D'EXAMEN	32
3.1	<i>Durée des essais</i>	32
3.2	<i>Lieu des essais</i>	32
3.3	<i>Conditions relatives à la conduite de l'examen</i>	33
3.4	<i>Protocole d'essai</i>	33
3.5	<i>Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner</i>	33
3.6	<i>Essais supplémentaires</i>	33
4.	EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ	33
4.1	<i>Distinction</i>	33
4.2	<i>Homogénéité</i>	34
4.3	<i>Stabilité</i>	34
5.	GROUPES DES VARIÉTÉS ET ORGANISATION DES ESSAIS EN CULTURE	34
6.	INTRODUCTION DU TABLEAU DES CARACTÈRES	35
6.1	<i>Catégories de caractères</i>	35
6.2	<i>Niveaux d'expression et notes correspondantes</i>	35
6.3	<i>Types d'expression</i>	35
6.4	<i>Variétés indiquées à titre d'exemples</i>	35
6.5	<i>Légende</i>	35
7.	TABLEAU DES CARACTÈRES	36
8.	EXPLICATIONS DU TABLEAU DES CARACTÈRES	37
9.	BIBLIOGRAPHIE.....	37
10.	QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	38
	ANNEXE 2 : TEXTE STANDARD SUPPLÉMENTAIRE (ASW) POUR LE MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	43
	<i>ASW 1 (Section 2.3 du modèle) – Conditions relatives à la qualité des semences</i>	45
a)	Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés à reproduction sexuée.....	45
b)	Principes directeurs d'examen qui s'appliquent aux variétés à reproduction sexuées et à d'autres types de variétés.....	45
	<i>ASW 2 (Section 3.1 du modèle – Nombre de cycles de végétation)</i>	45
a)#	Un seul cycle de végétation	45
b)#	Deux cycles de végétation indépendants.....	45

<i>ASW 3</i>	<i>(Section 3.3 du modèle) – Informations concernant la conduite de l'examen de certains caractères</i>	46
a)	Stade de développement pour l'observation	46
b)	Type d'observation – observation visuelle ou mensuration	46
c)	Type de parcelle pour l'observation	46
d)	Observation visuelle de la couleur	46
<i>ASW 4</i>	<i>(Section 3.4 du modèle) – Organisation des parcelles</i>	47
a)#	Parcelles simples	47
b)#	Plantes isolées et parcelles en ligne	47
c)#	Répétitions	47
<i>ASW 5</i>	<i>(Section 3.4 du modèle) – Prélèvement de plantes ou parties de plantes</i>	47
<i>ASW 6</i>	<i>(Section 3.5 du modèle) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner</i>	47
a)	Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de tous les caractères sur la totalité des plantes de l'essai	47
b)	Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de certains caractères sur un échantillon de plantes de l'essai	47
<i>ASW 7</i>	<i>(Section 4.1.4 du modèle) – COYD</i>	48
<i>ASW 8</i>	<i>(Section 4.2 du modèle) – Examen de l'homogénéité</i>	48
a)#	Variétés allogames	48
b)#	Variétés hybrides	48
c)	Détermination de l'homogénéité des plantes hors-type	48
d)	Détermination de l'homogénéité par analyse COYU	48
e)	Variétés à multiplication végétative	48
<i>ASW 9</i>	<i>(Section 4.3.2 du modèle) – Détermination de la stabilité; principes généraux</i>	49
a)	Principes directeurs d'examen autres que ceux portant uniquement sur des variétés à multiplication végétative	49
b)	Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés à multiplication végétative	49
<i>ASW 10</i>	<i>(Section 4.3.2 du modèle) – Détermination de la stabilité : variétés hybrides</i>	49
<i>ASW 11</i>	<i>(Section 8 du modèle) – Explications portant sur plusieurs caractères</i>	49
<i>ASW 12</i>	<i>(Section 10 du modèle : Titre du questionnaire technique) – Questionnaire technique pour les variétés hybrides</i>	49
<i>ASW 13</i>	<i>(Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 1) – Objet du questionnaire technique</i>	50
<i>ASW 14</i>	<i>(Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.1) – Renseignements sur le schéma de sélection</i>	50
<i>ASW 15</i>	<i>(Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 7.3) – Remise d'une photographie de la variété</i>	51
<i>ASW 16</i>	<i>(Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 9) – Dépistage des maladies</i>	51

ANNEXE 3 : NOTES INDICATIVES (GN) CONCERNANT LE MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN53

<i>GN 1</i>	<i>(Page de couverture du modèle) – Documents connexes</i>	55
<i>GN 2</i>	<i>(Section 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : plusieurs espèces</i>	55
<i>GN 3</i>	<i>(Section 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : plusieurs types ou groupes au sein d'une espèce</i>	55
<i>GN 4</i>	<i>(Section 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : nom de famille</i>	56
<i>GN 5</i>	<i>(Section 1.1 du modèle) – Conseils pour les nouveaux types et espèces</i>	56
<i>GN 6</i>	<i>(Section 2.3 du modèle) – Quantité de matériel végétal requis</i>	56
<i>GN 7</i>	<i>(Section 3.1 du modèle) – Précisions concernant le cycle de végétation</i>	56
<i>GN 8</i>	<i>(Section 3.3 du modèle) – Précisions concernant le cycle de végétation</i>	56
<i>GN 9</i>	<i>(Section 3.4 du modèle) – Structure des parcelles</i>	56
<i>GN 10</i>	<i>(Section 4.2 du modèle) – Détermination de l'homogénéité</i>	57
<i>GN 11</i>	<i>(Section 5.3 du modèle) – Caractères de groupement</i>	57
<i>GN 12</i>	<i>(Section 6.4 du modèle) – Variétés indiquées à titre d'exemple</i>	58
a)	Objet des variétés indiquées à titre d'exemple	58
b)	Décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemple	60
i)	Illustration du caractère	60
ii)	Harmonisation des descriptions variétales	60
c)	Disponibilité	61
d)	Fluctuation de l'expression	61
e)	Illustration de l'échelle d'expression au sein de la collection des variétés	61
f)	Limiter le nombre au minimum	61
g)	Accord des experts intéressés	62
h)	Séries d'exemples multiples	62

	i) Séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemple	62
	ii) Différents types d'une variété	65
GN 13	(Section 7 du modèle) – Choix d'un caractère à incorporer dans tableau des caractères	66
GN 14	(Section 7 du modèle) – Caractères examinés au moyen de méthodes brevetées	66
GN 15	(Section 7 du modèle) – Caractères spéciaux	68
GN 16	(Section 7 du modèle) – Nouveaux types de caractères	68
GN 17	(Section 7 du modèle) – Tableau des caractères : traitement des longues listes de caractères	68
GN 18	(Section 7 du modèle: colonne 1) – Ordre des caractères dans le tableau des caractères	69
GN 19	(Section 7 du modèle : colonne 1) – Caractères avec astérisque	70
GN 20	(Section 7 du modèle : colonne 1) – Explication des caractères	71
GN 21	(Section 7 du modèle : colonne 1) – Types d'expression du caractère	71
GN 22	(Section 7 du modèle : colonne 2, cellule 1) – Recommandations relatives à la conduite de l'examen	71
GN 23	(Section 7 du modèle : colonne 2, cellule 2) – Stade de croissance	71
GN 24	(Section 7 du modèle : colonne 3) – Nom du caractère	71
	a) Généralités	71
	b) Précisions à apporter concernant des caractères similaires	72
	c) Caractères applicables à certaines variétés seulement	72
	d) Prise en considération des caractères indépendants	72
GN 25	(Section 7 du modèle : colonne 3) – Niveaux d'expression d'un caractère	72
	a) Niveaux d'expression harmonisés – caractères approuvés	72
	b) Niveaux d'expression harmonisés – nouveaux caractères ou niveaux d'expression	73
	c) Ordre des niveaux d'expression	73
	d) Absence / présence	74
	e) Tiret (-)	74
	f) Nombres	74
GN 26	(Section 7 du modèle : colonne 3) – Notes	74
GN 27	(Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur la méthode de multiplication de la variété	75
GN 28	(Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur la méthode de multiplication des variétés hybrides	76
GN 29	(Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 5) – Choix des caractères du questionnaire technique	76
GN 30	(Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 6) – Variétés voisines	77
ANNEXE 4 : RECUEIL DES CARACTÈRES APPROUVÉS		79
NOTES CONCERNANT LE NOUVEAU TEXTE		85

SECTION 1 : INTRODUCTION

1.1 Les principes directeurs d'examen de l'UPOV comme base de l'examen DHS

L'introduction générale (chapitre 2, section 2.2.1) indique que "Lorsque l'UPOV a établi des principes directeurs d'examen propres à une espèce déterminée ou à d'autre(s) groupe(s) de variétés, ceux-ci représentent une méthode commune harmonisée d'examen des nouvelles variétés et doivent servir de base à l'examen DHS, parallèlement aux principes fondamentaux énoncés dans l'introduction générale". Elle indique en outre (chapitre 8, section 8.2.1) que "Les différents principes d'examen sont élaborés ou, s'il y a lieu, révisés selon les procédures exposées dans le document TGP/7, "Élaboration des principes d'examen". Ainsi, le présent document a pour objet de donner des conseils sur l'élaboration de ces principes directeurs d'examen de l'UPOV ("principes directeurs d'examen").

1.2 Principes directeurs d'examen propres à chaque autorité^a

L'introduction générale indique également que "Lorsque l'UPOV n'a pas établi de principes directeurs d'examen pertinents pour la variété considérée, l'examen doit être effectué conformément aux principes énoncés dans le présent document et notamment aux recommandations figurant au chapitre 9, 'Conduite de l'examen DHS en l'absence de principes directeurs d'examen'. Ces recommandations sont notamment fondées sur le principe voulant qu'en l'absence de principes directeurs d'examen l'examinateur DHS procède pour l'essentiel de la même manière que s'il élaborait de nouveaux principes directeurs d'examen". Ainsi, le présent document est destiné aussi aux personnes chargées d'élaborer les principes directeurs d'examen propres à chaque autorité.

1.3 Structure du document TGP/7

Le présent document est structuré de la façon suivante :

Section 1 : Introduction (la présente section)

Section 2 : Procédures applicables à l'introduction et à la révision des principes directeurs d'examen

Section 3 : Conseils pour l'élaboration des principes directeurs d'examen

3.1 Modèle de présentation des principes directeurs d'examen

Cette section décrit le "modèle de présentation des principes directeurs d'examen", qui fournit la structure de base de ces principes ainsi que le texte standard *universel applicable à tous les principes directeurs d'examen*. Ledit modèle figure à l'annexe 1 du présent document.

3.2 Texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de présentation des principes directeurs d'examen

Le "modèle de présentation des principes directeurs d'examen" contient le texte standard *universel* applicable à tous ces principes. Néanmoins, cette section indique que l'UPOV a élaboré un texte standard *supplémentaire* (ASW) qu'il convient d'utiliser, s'il y a lieu, pour les principes directeurs d'examen concernés. Le texte standard supplémentaire figure à l'annexe 2 du présent document.

3.3 Notes indicatives (GN) pour le modèle de présentation des principes directeurs d'examen

De nombreux aspects des principes directeurs d'examen ne se prêtent pas à la formulation d'un texte standard, chaque personne ne faisant appel qu'à son expérience et à ses connaissances pour élaborer lesdits principes directeurs. Cette section vise à fournir des notes indicatives concernant la manière de traiter ces aspects d'une façon harmonisée. Ces notes sont présentées dans l'annexe 3 du présent document.

Section 4 : Présentation des caractères selon leurs types d'expression

Cette section donne des conseils sur la manière de classer les différents caractères dans le type d'expression approprié (qualitatif, quantitatif ou pseudo-qualitatif) et fournit des exemples de niveaux d'expression pour certains caractères fréquemment utilisés. Elle fait en outre état d'une base de données de caractères et de leurs niveaux d'expression, qui ont déjà été utilisés et acceptés dans les principes directeurs d'examen précédents. Cette base de données est présentée dans l'annexe 4.

Annexe 1 : Modèle de présentation des principes directeurs d'examen

Annexe 2 : Texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de présentation des principes directeurs d'examen

Annexe 3 : Notes indicatives (GN) pour le modèle de présentation des principes directeurs d'examen

Annexe 4 : Base de données des caractères approuvés

SECTION 2 : PROCÉDURE APPLICABLE À L'INTRODUCTION ET À LA RÉVISION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV

2.1 Introduction

2.1.1 L'introduction générale (chapitre 1, section 1.4) indique que “les principes directeurs d'examen sont élaborés par le groupe de travail technique compétent, qui est composé d'experts nationaux désignés par chaque membre de l'Union et d'experts invités désignés par d'autres États et organisations intéressés ayant le statut d'observateur. Les principales organisations internationales non gouvernementales dans le domaine de l'amélioration des plantes et de l'industrie des semences et plants ont la possibilité de faire des observations sur les projets de principes directeurs d'examen avant leur adoption, afin que les connaissances et l'expérience des obtenteurs et entreprises intéressés puissent être prises en considération. Les principes directeurs d'examen sont ensuite soumis au Comité technique pour approbation”.

2.1.2 L'introduction générale précise en outre (chapitre 8, section 8.2.1) que “les différents principes directeurs d'examen sont élaborés ou, s'il y a lieu, révisés selon les procédures exposées dans le document TGP/7, ‘Élaboration des principes directeurs d'examen’. Après avoir été élaboré par le groupe de travail technique compétent pour l'espèce considérée, le projet est envoyé pour observations aux organisations professionnelles internationales compétentes et aux institutions s'occupant des espèces en cause. Le projet est amendé par le groupe de travail technique compétent, compte tenu des observations reçues, avant d'être présenté au Comité technique pour adoption définitive et publication”.

2.1.3 Transparence et responsabilité

Cette section a été élaborée compte tenu de la nécessité de veiller à ce que la procédure applicable à l'introduction et à la révision des principes directeurs d'examen soit transparente, et de préciser les responsabilités à chaque étape de la procédure.

2.1.4 Experts principaux

La procédure veut que l'élaboration des principes directeurs d'examen soit encadrée par un expert (l'“expert principal”) issu d'un des groupes de travail techniques de l'UPOV (“les TWP”).

2.1.5 Experts intéressés

L'expert principal établit des projets de principes directeurs d'examen en étroite collaboration avec tous les membres des TWP qui ont exprimé un intérêt (les “experts intéressés”), pour veiller à ce que toute l'étendue des connaissances et des compétences y soit prise en considération.

2.1.6 Consultation

2.1.6.1 Les projets de principes directeurs d'examen, établis par l'expert principal conjointement avec les experts intéressés, font l'objet d'une consultation au cours des réunions des TWP compétents, avant d'être soumis à l'approbation du Comité technique. Cette consultation fait intervenir les principales organisations non gouvernementales internationales dans le domaine de l'amélioration des plantes et de la gestion des ressources

génétiques, qui ont été invitées à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions des TWP compétents et du Comité technique^b.

2.1.6.2 En outre, le TWP compétent peut faciliter la consultation d'experts intéressés en ce qui concerne certains principes directeurs d'examen, en organisant des réunions d'un sous-groupe chargé des principes directeurs d'examen, qui se tiendraient, par exemple, dans le cadre des réunions techniques régionales de l'UPOV^c.

2.2 Procédure applicable à l'introduction et à la révision des principes directeurs d'examen

2.2.1 ÉTAPE 1 Propositions concernant la commande de travaux

Le Comité technique est responsable de la commande de tout travail concernant l'introduction ou la révision des principes directeurs d'examen. Les propositions de commande de travaux par le Comité technique peuvent être faites :

- a) par un organe de l'UPOV

La plupart des principes directeurs d'examen sont commandés sur la base de propositions formulées par un TWP, mais aussi par le Comité technique lui-même, le Conseil, le Comité consultatif ou le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ")^d.

- b) directement au Comité technique par un membre de l'Union;

- c) directement au Comité technique par un État ayant le statut d'observateur ou une organisation ayant le statut d'observateur^e auprès dudit comité.

2.2.2 ÉTAPE 2 Adoption des propositions

2.2.2.1 L'objectif prioritaire concernant l'établissement des principes directeurs d'examen est d'assurer l'harmonisation internationale des descriptions variétales. Dans le cas d'espèces ou de cultures qui ne présentent un intérêt qu'au niveau national ou local, et qui ne nécessitent pas une harmonisation internationale, il peut être inutile d'élaborer des principes directeurs d'examen. En pareil cas, l'UPOV fournit tout de même de précieux conseils pour la réalisation d'un examen DHS fiable grâce à l'introduction générale^f et, en particulier, au document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", qui est destiné aussi bien aux rédacteurs des principes directeurs d'examen de l'UPOV qu'aux rédacteurs des principes directeurs d'examen nationaux, et au document TGP/13 "Conseils pour de nouveaux types et de nouvelles espèces".

2.2.2.2 Compte tenu de l'importance d'une harmonisation internationale, le Comité technique tiendra compte des facteurs ci-après lorsqu'il envisagera de commander des principes directeurs d'examen et lorsqu'il en déterminera les priorités^g :

a) Nombre total de demandes de droits d'obtenteur sur le territoire des membres de l'Union.

Le Comité technique ne considérera probablement pas comme prioritaires des principes directeurs d'examen pour lesquels on compte très peu de demandes, à moins que d'autres facteurs le justifient (on sait, par exemple, que des travaux approfondis sont actuellement menés dans le domaine de l'amélioration des plantes au niveau international (voir e)).

b) Nombre d'autorités^h recevant des demandes relatives aux variétés qui feraient l'objet des principes directeurs d'examen.

En général, on n'accordera pas une priorité élevée aux principes directeurs d'examen pour lesquels seulement une ou deux autorités^h reçoivent des demandes.

c) Nombre de demandes étrangères reçues par les membres de l'Union.

Un nombre élevé de demandes étrangères indique que l'harmonisation internationale est importante.

d) Importance économique des cultures ou des espèces.

e) Niveau de l'activité d'amélioration des plantes.

Il peut être important de savoir si le nombre de nouvelles variétés est susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon significative.

f) Tout autre facteur jugé pertinent par le Comité technique.

2.2.2.3 Il convient que la personne formulant des propositions fournisse le plus de renseignements possible sur ces facteurs.

2.2.3 ÉTAPE 3 Affectation des tâches relatives à l'élaboration des principes directeurs d'examen

2.2.3.1 Le Comité technique déterminera le ou les TWP responsables de l'élaboration des principes directeurs d'examen en question. En général, lorsque la proposition sera formulée par un TWP, le Comité technique commandera les travaux à l'intérieur du même TWP, mais il pourra décider de demander l'approbation d'un autre TWP avant qu'un projet soit soumis pour adoption.

2.2.3.2 Dans les cas où plusieurs TWP auront proposé l'élaboration de principes directeurs d'examen portant sur le même objet, le Comité technique déterminera le TWP qui devrait en être responsable sur la base du niveau de compétence des différents groupes concernés. En pareils cas, le Comité technique demandera l'approbation de tous les autres TWP intéressés avant de soumettre un projet pour adoptionⁱ.

2.2.3.3 Des renseignements concernant les propositions formulées par les TWP en ce qui concerne l'élaboration des principes directeurs d'examen figurent dans le document TC/[référence de la session]/2^j.

2.2.4 ÉTAPE 4 Élaboration des projets de principes directeurs d'examen à l'intention du groupe de travail technique

2.2.4.1 *L'expert principal*

Le TWP se mettra d'accord sur l'expert principal ou, dans certains cas, sur les coexperts principaux qui seront chargés d'élaborer tous les projets de principes directeurs d'examen avant qu'ils soient soumis à son approbation.

2.2.4.2 *Le sous-groupe des experts intéressés*

Le TWP créera un sous-groupe composé de l'expert principal et des autres experts intéressés, qui souhaitent participer à l'élaboration des principes directeurs d'examen en question.

2.2.4.3 *Travaux préliminaires sur les projets de principes directeurs d'examen*

En attendant que le Comité technique commande les travaux, le TWP pourra créer le sous-groupe et les travaux préliminaires de préparation des principes directeurs d'examen pourront commencer^k.

2.2.4.4 *Élaboration du ou des projets par l'expert principal en collaboration avec le sous-groupe*

L'expert principal devrait, après consultation des membres du sous-groupe, établir un premier projet pour examen à la ou aux réunions du TWP. En ce qui concerne les principes directeurs d'examen qui ont été examinés par le ou les TWP compétents (étape 5) et pour lesquels le TWP responsable a demandé une révision et une nouvelle présentation du projet, l'expert principal devrait, après consultation des membres du sous-groupe, établir un autre projet pour examen à la réunion du TWP.

2.2.4.5 *Réunions du sous-groupe*

Le TWP compétent pourra faciliter la consultation d'experts intéressés en ce qui concerne certains principes directeurs d'examen, en organisant des réunions du sous-groupe chargé des principes directeurs d'examen, qui se tiendraient, par exemple, dans le cadre des réunions techniques régionales de l'UPOV^c.

2.2.4.6 *Échange de matériel végétal*

L'expert principal pourra, au besoin, procéder à un échange de matériel végétal de variétés représentatives afin d'élaborer des caractères de groupement et des caractères avec astérisque^l.

2.2.5 ÉTAPE 5 Examen du projet de principes directeurs d'examen par les groupes de travail techniques

2.2.5.1 *Projet de principes directeurs d'examen élaboré par un seul groupe de travail technique*

2.2.5.1.1 Le TWP déterminera si le projet est prêt à être soumis au Comité technique (étape 6) pour adoption, ou s'il doit être révisé et soumis de nouveau à une session ultérieure du TWP (étape 4).

2.2.5.1.2 Le TWP n'envisagera généralement de soumettre les principes directeurs d'examen au Comité technique que lorsque le Bureau de l'Union aura reçu un projet "complet" quatre semaines avant la session du TWP. Un projet ne serait pas considéré comme complet s'il ne contenait pas, par exemple, des explications sur les caractères contenus dans le tableau des caractères ainsi qu'un ensemble satisfaisant de variétés indiquées à titre d'exemple. Cependant, le TWP acceptera, à sa session, des modifications du projet "complet" si celles-ci sont indiquées et approuvées dans un rapport de la réunion (c'est-à-dire le compte rendu des conclusions ou le compte rendu détaillé)^m.

2.2.5.2 *Projet de principes directeurs d'examen élaboré conjointement par plusieurs groupes de travail techniques*

Lorsque plusieurs TWP participent à l'élaboration de principes directeurs d'examen, le TWP principal est celui d'où est issu l'expert principal. Celui-ci déterminera le moment auquel il conviendra d'envoyer le projet aux autres TWP intéressés pour observations. Ces observations seront communiquées à l'expert principal qui, après consultation des autres experts intéressés, élaborera un projet de révision qu'il soumettra à tous les TWP intéressés. Le projet ne sera soumis au Comité technique que lorsque tous les TWP l'auront approuvé.

2.2.6 ÉTAPE 6 Soumission du projet de principes directeurs d'examen par le groupe de travail technique

Une fois que le TWP aura accepté de soumettre au Comité technique un projet de principes directeurs d'examen, le Bureau préparera les documents nécessaires dans toutes les langues de l'UPOV. S'il a indiqué des modifications (qui seront consignées dans un compte rendu de la session du TWP) à apporter au projet avant sa soumission au Comité technique, le Bureau sera chargé, au besoin après consultation de l'expert principal et du président du TWP, de les incorporer. Si, pour les modifications demandées par le TWP, l'expert principal doit fournir d'autres renseignements au Bureau de l'Union, il devra le faire dans un délai de six semaines après la session du TWP. Si ce dernier le demande expressément, ces renseignements devront d'abord être approuvés par tous les experts intéressés. Si l'expert principal n'est pas en mesure de fournir les renseignements approuvés dans un délai de six semaines, les principes directeurs d'examen seront présentés à nouveau à la session suivante du TWP (étape 4)ⁿ. Une fois traduits dans toutes les langues de l'UPOV, les principes directeurs d'examen seront soumis à tous les membres du Comité technique ainsi qu'aux observateurs auprès de ce dernier.

2.2.7 ÉTAPE 7 Examen du projet de principes directeurs par le Comité de rédaction

2.2.7.1 Le Comité de rédaction examinera le projet de principes directeurs d'examen et formulera des recommandations quant à la possibilité de l'adopter (étape 8).

2.2.7.2 Il pourra formuler une proposition d'adoption au Comité technique sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, qu'il indiquera expressément.

2.2.7.3 S'il considère que des problèmes techniques doivent être résolus, il pourra recommander au Comité technique :

- a) de renvoyer les principes directeurs d'examen au TWP (étape 4) ou,
- b) d'adopter les principes directeurs d'examen sous réserve d'autres renseignements fournis par l'expert principal avec l'accord de tous les experts intéressés et du président du TWP concerné^o. Si les renseignements nécessaires ne sont pas approuvés par tous les experts intéressés et fournis au Bureau de l'Union dans un délai de trois mois après la réunion du Comité technique, les principes directeurs d'examen concernés ne seront pas adoptés et seront présentés à nouveau au TWP concerné (étape 4)^p.

2.2.8 ÉTAPE 8 Adoption des projets de principes directeurs d'examen par le Comité technique

Le Comité technique se prononcera sur l'adoption des principes directeurs d'examen, sur la base des recommandations formulées par le Comité de rédaction.

2.3 Procédure applicable à la révision partielle des principes directeurs d'examen

2.3.1 Dans certains cas, il peut y avoir intérêt à ne mettre à jour qu'une certaine partie des principes directeurs d'examen, sans qu'il soit nécessaire de réviser l'ensemble (par exemple, une mise à jour du tableau des caractères).

2.3.2 Cette révision partielle peut s'appliquer dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) nécessité de mettre à jour les variétés indiquées à titre d'exemple dans le tableau des caractères;
- b) nécessité de mettre à jour certains^q caractères.

2.3.3 En pareils cas, la procédure sera la même que celle énoncée dans la section 2.2, mais se limitera aux aspects à modifier des principes directeurs d'examen. En particulier, parmi les autres facteurs visés à l'alinéa f) de la section 2.2.2.2, on tiendra compte du fait que ce type de révision serait considérablement moins approfondi qu'une révision complète. Le Comité technique déterminera les aspects particuliers des principes directeurs d'examen à modifier lorsqu'il commandera les travaux (étape 2).

2.4 Procédure applicable à la correction des principes directeurs d'examen

Le Comité technique peut, le cas échéant, approuver des corrections factuelles apportées aux principes directeurs d'examen adoptés. Les principes directeurs d'examen corrigés seront indiqués par la mention "Corr." après leur référence.

2.5 Cote des documents

2.5.1 Cote des principes directeurs d'examen

On attribue à tous les principes directeurs d'examen adoptés une cote qui est structurée de la façon suivante :

TG/ [numéro d'ordre attribué au TG – fixe] / [numéro de la version – mis à jour après adoption]
par exemple : TG/100/6

2.5.2 Révision des principes directeurs d'examen

La révision des principes directeurs d'examen peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'un simple remplacement par d'autres principes directeurs d'examen ou d'une division en au moins deux séries de principes directeurs d'examen. Les cotes des documents dans ces deux cas particuliers sont expliquées ci-après en partant des éléments suivants :

Objet :	<i>Alpha L.</i>
Cote :	TG/500/1
Groupe de travail technique :	TWX

2.5.2.1 Remplacement de principes directeurs d'examen existants

Au cas où le document TG/500/1 serait mis à jour sans que l'objet des principes directeurs d'examen soit modifié, les cotes du document seraient, par exemple, les suivantes :

Projet soumis au TWX (2005) :	TG/500/2 proj.1
Projet soumis au TWX (2006) :	TG/500/2 proj.2
Projet soumis à la Réunion technique régionale asiatique (2006) :	TG/500/2 proj.3
Projet soumis au TWX (2007) :	TG/500/2 proj.4
Projet soumis au Comité technique (2008) :	TG/500/2 proj.5
Document final adopté :	TG/500/2

2.5.2.2 Division des principes directeurs d'examen existants

Dans le cas où les principes directeurs d'examen existants doivent être scindés – par exemple en *Alpha major* et *Alpha minor* – le Comité technique déterminera le type d'alpha qui conservera la cote TG/500. Si *Alpha major* la conserve, il sera traité exactement de la même manière que dans la section 2.5.2.1 (autrement dit, il portera la cote TG/500/2). *Alpha minor* sera traité comme un nouveau document de principes directeurs d'examen conformément à la section 2.5.3, et portera une cote TG/xxx/1.

2.5.3 Introduction de nouveaux principes directeurs d'examen

2.5.3.1 La présente section explique la manière d'établir la cote des documents correspondant à des projets de principes directeurs d'examen sur la base de l'exemple suivant :

Objet :	<i>Delta L.</i> (Nom commun : plante verte)
Groupe de travail technique :	TWZ

2.5.3.2 Lorsque le TWP propose des projets de principes directeurs d'examen ou lorsque le Comité technique en commande, ils leur attribuent une cote abrégée sur la base du nom latin ou commun, de la façon qu'ils jugent la plus appropriée. Cette cote n'est qu'un code, établi sur la base du nom latin ou commun et destiné à faciliter l'identification des différents projets de principes directeurs d'examen.^f

Exemple :

Projet soumis au TWZ (2005) :	Delta (proj.1)
Projet soumis au TWZ (2006) :	Delta (proj.2)
Projet soumis à la réunion du sous-groupe du TWZ (2006) (par exemple, à la Réunion technique régionale de l'UPOV) ^c :	Delta (proj.3)
Projet soumis au TWZ (2007) :	Delta (proj.4)
Projet soumis au Comité technique (2008) :	Delta (proj.5) ^s
Document final adopté :	TG/600/1

2.5.3.3 Ainsi, l'on peut suivre facilement l'état d'avancement des documents et établir des versions pour d'autres réunions des TWP et de l'UPOV. En outre, si les principes directeurs d'examen ne sont pas soumis pour adoption, l'ordre de leurs cotes n'en est pas modifié.

2.5.4 Révision partielle des principes directeurs d'examen

Dans le cas où des principes directeurs d'examen ne seraient révisés qu'en partie, la mention Rev. serait ajoutée à leur cote.

Exemple :

Projet soumis au TWX (2005) :	TG/500/2 Rev. proj.1
Projet soumis au TWX (2006) :	TG/500/2 Rev. proj.2
Projet soumis à la Réunion technique régionale asiatique (2006) :	TG/500/2 Rev. proj.3
Projet soumis au TWX (2007) :	TG/500/2 Rev. proj.4
Projet soumis au Comité technique (2008) :	TG/500/2 Rev. proj.5
Document final adopté :	TG/500/2 Rev.

2.5.5 Corrections apportées aux principes directeurs d'examen

Dans le cas où des principes directeurs d'examen seraient corrigés, la mention Corr., Corr.2, etc. serait ajoutée à leur cote.

Exemple :

Version originale :	TG/500/2
Version corrigée :	TG/500/2 Corr.

SECTION 3 : CONSEILS POUR L'ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

3.1 Le modèle de présentation des principes directeurs d'examen

3.1.1 L'UPOV a établi un modèle (le "modèle de présentation des principes directeurs d'examen") contenant le texte standard universel adapté à tous les principes directeurs d'examen de l'UPOV ("principes directeurs d'examen") et élaboré dans le format approprié. Il convient d'employer ledit modèle, présenté dans l'annexe 1, comme point de départ pour l'élaboration ou la révision de tous les principes directeurs d'examen.

3.1.2 Outre le modèle de présentation des principes directeurs d'examen, d'autres indications sont données aux rédacteurs de ces principes en ce qui concerne la manière de les élaborer à partir du modèle. Ces indications peuvent se présenter sous la forme d'un texte standard supplémentaire (ASW, *additional standard wording*) ou de notes indicatives (GN, *guidance notes*). On trouvera dans le modèle des renseignements concernant l'endroit où l'on peut trouver ces indications supplémentaires (voir les sections 3.2 et 3.3).

3.2 Texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de présentation des principes directeurs d'examen

3.2.1 Comme il est expliqué plus haut, le modèle de présentation des principes directeurs d'examen contient le texte standard universel adapté à tous ces principes. Cependant, l'UPOV a établi un texte standard supplémentaire qu'il convient d'utiliser, le cas échéant, pour les principes directeurs d'examen concernés. Par exemple, dans le cas de principes pour lesquels le matériel est fourni sous la forme de semences, un texte standard concernant la qualité des semences à fournir est prévu. Bien entendu, ce texte standard relatif aux semences ne devrait pas figurer dans les principes directeurs d'examen pour lesquels, par exemple, le matériel doit être fourni sous la forme de tubercules. C'est la raison pour laquelle ce texte standard supplémentaire, qui est présenté dans l'annexe 2 "Texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de présentation des principes directeurs d'examen", n'est pas prévu dans le modèle.

3.2.2 Lorsque ce texte standard supplémentaire existe, un renvoi est indiqué en surbrillance dans le modèle, à l'endroit approprié, par exemple :

{**ASW 1**}(Modèle : section 2.3) – conditions relatives à la qualité des semences}

3.3 Notes indicatives (GN) pour le modèle de présentation des principes directeurs d'examen

3.3.1 De nombreux aspects des principes directeurs d'examen ne se prêtent pas à la formulation d'un texte standard, chaque personne ne faisant appel qu'à son expérience et à ses connaissances pour élaborer lesdits principes directeurs. Parmi ces aspects figurent l'identification de caractères ou la sélection de variétés indiquées à titre d'exemple. En pareils cas, des indications générales concernant la manière de procéder d'une façon harmonisée, compte tenu de l'expérience acquise par l'UPOV grâce à ses phytotechniciens, sont données sous la forme de notes indicatives présentées dans l'annexe 3 "Notes indicatives (GN) pour le modèle de présentation des principes directeurs d'examen".

3.3.2 Lorsque ces notes existent, un renvoi est indiqué en surbrillance dans le modèle, à l'endroit approprié, par exemple

{GN 4} (Modèle : section 1.1) – objet des principes directeurs d'examen : nom de famille}

SECTION 4: PRÉSENTATION DES CARACTÈRES SELON LEURS TYPES D'EXPRESSION

4.1 Introduction

L'introduction générale (chapitre 4, section 4.3) indique que “pour permettre l'examen des variétés et l'établissement des descriptions variétales, la gamme d'expression de chaque caractère figurant dans les principes directeurs d'examen est divisée en un certain nombre de niveaux aux fins de la description et le libellé de chaque niveau est suivi d'une note. Cette division en niveaux d'expression est influencée par le type d'expression du caractère ...”. Elle définit trois types d'expression principaux d'un caractère, à savoir qualitatif, quantitatif et pseudo-qualitatif. La présente section donne des indications sur la manière de classer les caractères selon le type d'expression approprié, ainsi que des exemples de niveaux d'expression pour certains caractères fréquemment utilisés.

4.2 L'ensemble des caractères approuvés

4.2.1 Les rédacteurs des principes directeurs d'examen souhaiteront peut-être consulter, outre les recommandations générales énoncées dans la présente section, la liste des caractères approuvés et leurs niveaux d'expression, qui ont déjà été utilisés et acceptés dans les principes directeurs d'examen précédents (voir l'annexe 4 “Liste des caractères approuvés”).

4.2.2 Les rédacteurs sont invités à rechercher le caractère qu'ils souhaitent utiliser dans ladite liste. Le caractère et ses niveaux d'expression, une fois trouvés, peuvent être copiés directement dans les nouveaux principes directeurs d'examen. On doit toutefois garder à l'esprit que des caractères apparemment très semblables dans différents types de plante ou différents organes d'une même plante peuvent correspondre en fait à différents types de déterminisme génétique. Ainsi, le caractère “forme” peut être qualitatif (par exemple droit (1), coudé (2)) dans un type de plante ou d'organe, alors qu'il peut être quantitatif (par exemple droit ou légèrement coudé (1), modérément coudé (2), fortement coudé (3)) dans un autre.

4.2.3 Lorsque le caractère souhaité ne figure pas dans la liste, d'autres indications sont données dans les sections suivantes.

4.3 Évaluation du type d'expression d'un caractère

4.3.1 Comme il est expliqué dans la section 4.2.2, la détermination de l'expression d'un caractère (qualitatif, quantitatif ou pseudo-qualitatif) dépendra du déterminisme génétique de ce dernier. Il importe de souligner que des caractères apparemment très semblables dans différents types de plante ou différents organes d'une même plante peuvent correspondre en fait à différents types de déterminisme génétique. Ainsi, par exemple, le caractère “forme” peut être qualitatif (par exemple droit (1), coudé (2)) dans un type de plante ou d'organe, alors qu'il peut être quantitatif (par exemple droit ou légèrement coudé (1), demi-coudé (2), fortement coudé (3)) dans un autre.

4.3.2 Lorsque l'on détermine les caractères et leurs niveaux d'expression à utiliser aux fins de l'examen de variétés végétales, il importe toujours en premier d'observer la plante, de consigner par écrit le libellé le plus approprié, de comparer ce libellé avec des exemples pris dans les différentes catégories et ensuite de déterminer s'il convient ou si l'on doit en choisir

un autre. On doit veiller tout au long du processus à ce que le libellé choisi soit applicable à un groupe de plantes donné. Les principes directeurs d’examen sont définis en fonction d’un genre particulier ou d’une espèce particulière et non l’inverse. Toutefois, des principes harmonisés sont utiles pour veiller à ce que des caractères semblables soient traités de la même façon.

4.3.3 Les sections qui suivent donnent des explications concernant les différents types d’expression des caractères et la façon de présenter ces derniers dans le tableau correspondant.

4.4 Caractères qualitatifs

4.4.1 Explication

L’introduction générale indique que “les caractères qualitatifs sont ceux dont les niveaux d’expression sont discontinus (par exemple, sexe de la plante : dioïque femelle (1), dioïque mâle (2), monoïque unisexuée (3), monoïque hermaphrodite (4)). Ces niveaux d’expression sont explicites et suffisamment significatifs en soi. Tous les niveaux d’expression sont nécessaires pour décrire le caractère dans toute sa diversité et chaque forme d’expression peut être décrite par un seul niveau. L’ordre des niveaux d’expression est sans importance. Normalement, ces caractères ne sont pas influencés par le milieu”.

4.4.2 Division des caractères qualitatifs

4.4.2.1 L’introduction générale indique (chapitre 5, section 5.3.3.2.1) qu’“en ce qui concerne les caractères qualitatifs, la différence entre deux variétés peut être considérée comme nette si un ou plusieurs caractères ont des niveaux d’expression différents dans les principes directeurs d’examen. Des variétés ne devraient pas être considérées comme distinctes par rapport à un caractère qualitatif si elles ont le même niveau d’expression”. Ces principes directeurs relatifs à la distinction sont différents de l’approche adoptée pour les caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs. Par conséquent, il importe au plus au point d’identifier correctement les caractères qualitatifs aux fins de l’examen de la distinction.

4.4.2.2 Le déterminisme génétique permettra de dire si un caractère est qualitatif. Il importe de souligner que des caractères apparemment très semblables dans différents types de plante ou différents organes d’une même plante peuvent correspondre en fait à différents types de déterminisme génétique. Ainsi, par exemple, le caractère “forme” peut être qualitatif (par exemple droit (1), coudé (2)) dans un type de plante ou d’organe, alors qu’il peut être quantitatif (par exemple droit ou légèrement coudé (1), modérément coudé (2), fortement coudé (3)) dans un autre.

4.4.2.3 Compte tenu de la clarté relative des principes directeurs applicables à la distinction en ce qui concerne les caractères qualitatifs, il peut être utile d’identifier tous les caractères qualitatifs, même lorsque ceux-ci figurent dans une large gamme d’expressions. Par exemple, dans les cas où la séparation est discontinue entre l’absence complète et différents degrés de présence, il convient de diviser le caractère en un caractère qualitatif avec les niveaux “absent (1)” et “présent (9)”, et en un caractère quantitatif avec des notes appropriées concernant les degrés de présence (voir la section 3). En pareils cas, il est très important que la séparation soit discontinue entre le niveau “absent” et le niveau “faible” et que celle-ci ne soit pas occultée par des effets liés au milieu, ceci afin d’éviter de prendre de mauvaises décisions concernant la distinction.

4.4.2.4 Dans le cas de caractères pseudo-qualitatifs, il peut également être possible de diviser le caractère en un caractère qualitatif et un caractère quantitatif ou un autre caractère pseudo-qualitatif. Par exemple, le caractère pseudo-qualitatif “couleur : blanc (1); rose clair (2); rose moyen (3); rose foncé (4); jaune clair (5); jaune moyen (6); jaune foncé (7)” pourrait être divisé en les caractères suivants :

Caractère qualitatif

1. Couleur : blanc (1); jaune (2); rose (3)

Caractère quantitatif

2. Variétés jaunes et roses uniquement

Intensité de la couleur : faible (3); moyenne (5); forte (7)

4.4.2.5 Toutefois, comme il est expliqué plus haut, il est très important d'établir une séparation discontinue entre, par exemple, le blanc et le jaune clair. Il faudrait en outre tenir compte de la probabilité de création de nouveaux types de variétés grâce aux techniques d'amélioration des plantes, qui comblerait cette séparation discontinue.

4.4.3 Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes

4.4.3.1 Règle générale

En règle générale, on attribue aux niveaux d'expression des caractères qualitatifs des numéros consécutifs, en partant de 1, la plupart du temps sans limite supérieure.

4.4.3.2 Exceptions à la règle générale

4.4.3.2.1 Ploïdie

En cas de ploïdie, pour éviter toute confusion, le nombre de lots de chromosomes est indiqué par une note (par exemple diploïde (2), tétraploïde (4)).

4.4.3.2.2 Absence/Présence

En cas de séparation discontinue entre l'absence complète et différents degrés de présence, il convient de diviser le caractère en un caractère qualitatif avec les niveaux suivants :

Option 1: [“absent (1)” et “présent (9)”]

Option 2: [“absent (1)” et “présent (2)”]

Option 3: [“absent (0)” et “présent (1)”]

et en un caractère quantitatif avec les notes appropriées concernant les degrés de présence (voir la section 4.5)¹.

<u>Avantages</u>	<u>Option 1</u> <u>(1) et (9)</u>	<u>Option 2</u> <u>(1) et (2)</u>	<u>Option 3</u> <u>(0) et (1)</u>
Il n’est pas nécessaire de mettre à jour les bases de données existantes lorsque l’on procède à la révision des principes directeurs d’examen	Oui	Non	Non
Il apparaît clairement que seuls deux niveaux sont possibles	Non	Oui	Oui
La cohérence avec la présentation de tous les autres caractères qualitatifs est garantie (uniquement des notes inférieures à 10 entre les niveaux)	Non	Oui	Oui
La cohérence avec la présentation de tous les autres caractères qualitatifs qui ont seulement deux niveaux (représentés par les notes (1) et (2)) est garantie	Non	Oui	Non
Cohérence avec le système IPGRI	Non	Non	Oui
Présentation logique (zéro (0) = absent)	Non	Non	Oui
Il est toujours possible d’utiliser le niveau “0” pour indiquer “aucune donnée”	Oui	Oui	Non

4.5 Caractères quantitatifs

4.5.1 Explication

L’introduction générale indique que “les caractères quantitatifs sont ceux dont l’expression couvre toute l’amplitude de la variation, d’une extrémité à l’autre. L’expression peut être notée sur une échelle d’une dimension linéaire, continue ou discrète. La gamme d’expression est divisée en un certain nombre de niveaux aux fins de la description (par exemple longueur de la tige : très courte (1), courte (3), moyenne (5), longue (7), très longue (9)). Cette division est opérée de telle sorte que, dans la mesure du possible, les niveaux d’expression soient également répartis le long de l’échelle. Les principes directeurs d’examen ne précisent pas la différence requise pour établir la distinction. Les niveaux d’expression doivent toutefois être significatifs pour l’examen DHS”.

4.5.2 Division des caractères qualitatifs

Voir la section 4.4.2

4.5.3 Division de la gamme d’expressions en niveaux et en notes

4.5.3.1 Dans le cas de caractères quantitatifs, il faut d’abord déterminer la gamme appropriée permettant de décrire le caractère. On utilise généralement une échelle standard de 1 à 9 (voir la section 3.4) pour les caractères quantitatifs, mais une gamme “condensée”, comprenant des notes allant de 1 à 3, a également été adoptée (voir la section 4.5.5).

4.5.3.2 Les différentes gammes sont expliquées dans les sections qui suivent :

4.5.4 L’échelle “1 à 9”

4.5.4.1 Introduction

4.5.4.1.1 En règle générale, les niveaux d’expression sont établis en choisissant pour l’expression faible et l’expression forte une paire de mots appropriée, par exemple :

faible/fort
court/long
petit/grand

4.5.4.1.2 On attribue à ces paires de mots les notes 3 et 7 et au niveau intermédiaire la note 5. Les autres niveaux d’expression de l’échelle de notation de 1 à 9 sont établis conformément aux exemples suivants :

Note	Niveau d’expression
1	très faible (ou : absent ou très faible)
2	très faible à faible
3	faible
4	faible à moyen
5	moyen
6	moyen à fort
7	fort
8	fort à très fort
9	très fort

Note	Niveau d’expression
1	très petit (ou : absent ou très petit)
2	très petit à petit
3	petit
4	petit à moyen
5	moyen
6	moyen à grand
7	grand
8	grand à très grand
9	très grand

4.5.4.1.3 Toutefois, il n’est pas nécessaire d’indiquer les neuf niveaux dans le tableau des caractères, les versions abrégées qui suivent étant, en général, plus appropriées :

Gamme standard Version 1	
1	très faible (ou : absent ou très faible)
3	faible
5	moyen
7	fort
9	très fort

Gamme standard Version 2	
1	très faible (ou : absent ou très faible)
3	faible
5	moyen
7	fort
-	

Gamme standard Version 3	
-	
3	faible
5	moyen
7	fort
9	très fort

Gamme standard Version 4	
-	
3	faible
5	moyen
7	fort
-	

4.5.4.1.4 La gamme complète de niveaux est espacée de manière égale le long de l’échelle entière, le “point médiant” (niveau “intermédiaire”) se trouvant au milieu. Les niveaux 3, 5, 7 devraient, au minimum, être indiqués dans les principes directeurs d’examen, mais s’il est nécessaire d’énumérer les variétés indiquées à titre d’exemple pour l’une des valeurs extrêmes ou pour les deux, il faudra alors indiquer également les niveaux 1 ou 9, selon le cas. Les experts décident très rarement d’énumérer des variétés indiquées à titre d’exemple pour des niveaux pairs, mais, si tel est le cas, ils donneront la gamme complète des niveaux (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9).

4.5.4.2 Libellé des niveaux

4.5.4.2.1 L’“exemple type” (par exemple faible/fort; court/long)

4.5.4.2.1.1 Libellé des niveaux impairs

Dans l’exemple type d’un caractère quantitatif (voir la section 3.4.1.2), les niveaux 3 et 7 sont libellés en employant seulement les expressions de base “faible” et “forte” (par exemple “faible (3)”, “fort (7)”, ou “légèrement coudé (3)”, “fortement coudé (7)”. Les niveaux 1 et 9 sont libellés en ajoutant “très” respectivement au libellé des niveaux 3 et 7 (“très faible (1)” ou “très légèrement coudé (1)”).

4.5.4.2.1.2 Libellé des niveaux pairs

Les niveaux pairs sont rarement indiqués dans les principes directeurs d’examen. Toutefois, lors de l’établissement des niveaux d’expression, le libellé des niveaux pairs doit toujours être pris en considération au cas où il serait exigé. Les niveaux pairs sont libellés en combinant le libellé du niveau précédent et celui du niveau suivant, au moyen de la préposition “à” (par exemple “très faible à faible (2)”) (voir la section 4.5.4.1.2).

4.5.4.2.2 Autres exemples

4.5.4.2.2.1 Les caractères quantitatifs ne s’appliquent pas toujours à l’échelle type “faible/forte”. Cependant, il convient de suivre la même méthode de description des degrés d’intensification, de chaque côté du niveau 5 correspondant au “point médian”. Il est à noter que le niveau 5 est toujours le “point médian” dans la gamme d’expressions et qu’il est normalement libellé sous la forme “moyen” ou “intermédiaire”, mais qu’il peut aussi être libellé sous la forme “demi-coudé” ou “modérément plus petit” (voir l’exemple 4 ci-dessous) s’il s’agit du “point médian” de la gamme complète d’expressions. On trouvera ci-après des exemples de gammes d’expressions employées pour certains caractères quantitatifs.

Niveau	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4	Exemple 5
	Taille par rapport à :	Angle :	Position :	Longueur par rapport à :	Forme :
1	extrêmement plus petite	très aigu	à la base	égale	
(2)	<i>(beaucoup plus petite)</i>	<i>(très à modérément aigu)</i>	<i>(un huitième de la base)</i>	<i>(égale à légèrement plus courte)</i>	
3	modérément plus petite	modérément aigu	un quart de la base	légèrement plus courte	légèrement déprimée
(4)	<i>(légèrement plus petite)</i>	<i>(modérément aigu à droit)</i>	<i>(trois huitièmes de la base)</i>	<i>(légèrement plus courte à modérément plus courte)</i>	<i>(légèrement déprimée à plane)</i>
5	même taille	droit	au milieu	modérément plus courte	plane
(6)	<i>(légèrement plus grande)</i>	<i>(droit à modérément obtus)</i>	<i>(trois huitièmes du sommet)</i>	<i>(modérément plus courte à beaucoup plus courte)</i>	<i>(plane à légèrement pointue)</i>
7	modérément plus grande	modérément obtus	un quart de l’extrémité du sommet	beaucoup plus courte	légèrement pointue
(8)	<i>(beaucoup plus grande)</i>	<i>(modérément obtus à très obtus)</i>	<i>(un huitième du sommet)</i>	<i>(beaucoup plus courte à extrêmement plus courte)</i>	
9	extrêmement plus grande	très obtus	au sommet	extrêmement plus courte	

4.5.4.2.2 Il convient que les libellés des niveaux s’excluent mutuellement afin d’éviter toute confusion. Ainsi, dans l’exemple 1 ci-dessus, le niveau 3 ne doit pas être libellé sous la forme “plus petite” parce que ce terme s’appliquerait à tous les niveaux compris entre 1 et 4. De la même façon, dans l’exemple 2, il faut libeller le niveau 7 sous la forme “modérément obtus” et non simplement “obtus” – puisque tous les niveaux compris entre 6 et 9 sont obtus.

4.5.5 La gamme “condensée”

4.5.5.1 Introduction

Outre la présentation de caractères quantitatifs sur l’échelle 1 à 9, une gamme “condensée”, comprenant les notes 1 à 3, a également été adoptée pour **certains^u** caractères quantitatifs, à savoir **les caractères observés visuellement^u** afin de tenir compte des cas dans lesquels il convient de diviser l’expression en trois niveaux seulement. Deux versions de la gamme condensée ont été adoptées :

Gamme condensée 1	
1	p. ex. absent ou très faible (<i>absent ou très faiblement exprimé</i>)
2	faible (<i>faiblement exprimé</i>)
3	fort (<i>fortement exprimé</i>)

Gamme condensée 2	
1	p. ex. absent ou faible (<i>absent ou faiblement exprimé</i>)
2	modéré (ou moyen)^v (<i>modérément exprimé</i>)
3	fort (<i>fortement exprimé</i>)

4.5.5.2 Libellé des niveaux d’expression

Alors que l’emploi de termes simples tels que “plus petite” ou “aigu” n’est souvent pas approprié dans le libellé d’un niveau compris dans l’“échelle 1 à 9” (voir la section 4.5.4.2.2), il est souvent souhaitable dans la gamme condensée (voir les exemples 1, 2 et 5 ci-dessous), étant donné que ces termes s’excluent mutuellement. Toutefois, il arrive aussi que l’on définisse différents degrés d’intensité (par exemple légèrement, modérément, etc.), auquel cas l’emploi de termes simples comme “plus petite” ne conviendrait pas, parce qu’ils ne s’excluent pas mutuellement (voir l’exemple 4 et la section 4.5.5.1).

Niveau	Exemple 1 Taille par rapport à :	Exemple 2 Angle :	Exemple 3 Position :	Exemple 4 Longueur par rapport à :	Exemple 5 Forme :
1	plus petite	aigu	à la base	égale	déprimée
2	même taille	droit	au milieu	légèrement plus courte	plane
3	plus grande	obtus	au sommet	modérément plus courte	pointue

4.5.6 Couleur

4.5.6.1 Différentes teintes de couleur ne doivent jamais être présentées comme des caractères quantitatifs, même si elles *semblent* former une gamme linéaire avec variation continue, comme dans l’exemple suivant :

Couleur : vert (1), vert-jaune (2), jaune-vert (3), jaune (4)

4.5.6.2 Différentes intensités de la même teinte de couleur peuvent être présentées comme des caractères quantitatifs si elles satisfont aux exigences d’un caractère quantitatif. Par exemple :

- a) Intensité de la couleur verte : claire (3), moyenne (5), foncée (7)
- b) Intensité de la pigmentation anthocyanique : faible (3), moyenne (5), forte (7)

4.6 Caractères pseudo-qualitatifs

4.6.1 Explication

L’introduction générale indique que “les caractères pseudo-qualitatifs sont des caractères dont la gamme d’expression est au moins en partie continue, mais est pluridimensionnelle (par exemple, la forme : ovale (1), elliptique (2), circulaire (3), obovale (4)), et ne peut être correctement décrite en définissant simplement les deux extrêmes d’une gamme linéaire. De même que dans le cas des caractères qualitatifs (discontinus) – d’où le terme ‘pseudo-qualitatifs’ – chaque niveau d’expression doit être identifié pour décrire correctement le caractère dans toute sa diversité”.

4.6.2 Division des caractères qualitatifs

Voir la section 4.4.2

4.6.3 Division de la gamme d’expressions en niveaux et en notes

4.6.3.1 À moins qu’il apparaisse clairement qu’aucun niveau intermédiaire n’existe entre les différents niveaux (il s’agit de caractères qualitatifs – voir la section 4.4.2), il convient d’indiquer des niveaux intermédiaires correctement libellés. Par exemple :

caractère qualitatif :

couleur : vert (1), jaune (2), rouge (3)

caractère pseudo-qualitatif :

couleur : vert (1), vert-jaune (2), jaune-vert (3), jaune (4), orange (5), rouge (6)

4.6.3.2 De préférence, on n’emploiera pas des mots tels que “intermédiaire”, en tout cas pas plus d’une fois dans un même caractère :

et non : forme : ronde (1), elliptique (2), ovale (3)
forme : ronde (1), intermédiaire (2), elliptique (3), intermédiaire (4), ovale (5)

4.6.3.3 S’il existe des niveaux intermédiaires, il convient d’attribuer un adjectif qualificatif à chaque degré d’expression afin que tous les niveaux s’excluent mutuellement. Par exemple :

et non : couleur : vert clair (1), vert moyen (2), vert foncé (3), vert violet (4)
couleur : vert clair(1), vert (2), vert foncé (3), vert violet (4)

4.6.3.3 Les dimensions des formes planes ont été déterminées de façon mathématique; il n’est donc pas nécessaire d’attribuer un adjectif qualificatif au niveau “moyen” pour que les niveaux s’excluent mutuellement.

forme : elliptique large (1), *elliptique* (2), elliptique étroite (3), ovale (4)
et non : forme : elliptique large (1), *elliptique moyenne* (2), elliptique étroite (3),
ovale (4)

4.6.4 Niveaux d’expression individuels et combinés

4.6.4.1 Explication

Il s’agit de caractères pseudo-qualitatifs contenant au moins deux expressions individuelles et une ou plusieurs combinaisons.

4.6.4.2 Ordre des niveaux d’expression

L’ordre des niveaux est établi en énumérant les combinaisons entre les variantes.
Par exemple :

couleur des taches : vert seulement (1); vert et violet (2); violet seulement (3)

Marbrures : diffuses seulement (1); diffuses et en taches (2); diffuses, en taches et en bandes linéaires (3); diffuses et en bandes linéaires (4).

**[NOUVELLE SECTION POSSIBLE : ÉLABORATION DES PRINCIPES
DIRECTEURS D'EXAMEN PROPRES À CHAQUE AUTORITÉ À PARTIR
DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV]^m**

ANNEXE 1 :
MODÈLE DE PRÉSENTATION DES
PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

UPOV

TG/{xx}

ORIGINAL : {xx}

DATE : {xx}

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

{NOM COMMUN PRINCIPAL}

([types de] *Nom latin*)

PRINCIPES DIRECTEURS

POUR LA CONDUITE DE L'EXAMEN

DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ

Autre(s) nom(s) commun(s) * :

<i>latin</i>	<i>anglais</i>	<i>français</i>	<i>allemand</i>	<i>espagnol</i>
{ <i>Nom(s) latin(s)</i> }	{Nom(s) commun(s)}	{Nom(s) commun(s)}	{Nom(s) commun(s)}	{Nom(s) commun(s)}
{ <i>Autre(s) nom(s) latin(s)</i> }	{Autre(s) nom(s) commun(s)}	{Autre(s) nom(s) commun(s)}	{Autre(s) nom(s) commun(s)}	{Autre(s) nom(s) commun(s)}

DOCUMENTS CONNEXES

Ces principes directeurs doivent être interprétés en relation avec le document TG/1/3, "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (ci-après dénommé "introduction générale") et les documents "TGP" qui s'y rapportent.

Autres documents connexes de l'UPOV : { **GN 1** (Page de couverture) – Documents connexes }

* Ces noms, corrects à la date d'introduction des présents principes directeurs d'examen, peuvent avoir été révisés ou actualisés. [Il est conseillé au lecteur de se reporter au code taxonomique de l'UPOV, sur le site Web de l'UPOV (www.upov.int), pour l'information la plus récente].

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGE</u>
1. OBJET DE CES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	32
2. MATÉRIEL REQUIS.....	32
3. MÉTHODE D'EXAMEN.....	32
3.1 Durée des essais.....	32
3.2 Lieu des essais	32
3.3 Conditions relatives à la conduite de l'examen	33
3.4 Protocole d'essai.....	33
3.5 Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner	33
3.6 Essais supplémentaires	33
4. EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ	33
4.1 Distinction	33
4.2 Homogénéité.....	34
4.3 Stabilité.....	34
5. GROUPEMENT DES VARIÉTÉS ET ORGANISATION DES ESSAIS EN CULTURE	34
6. INTRODUCTION DU TABLEAU DES CARACTÈRES.....	35
6.1 Catégories de caractères	35
6.2 Niveaux d'expression et notes correspondantes	35
6.3 Types d'expression.....	35
6.4 Variétés indiquées à titre d'exemples.....	35
6.5 Légende	35
7. TABLEAU DES CARACTÈRES	36
8. EXPLICATIONS DU TABLEAU DES CARACTÈRES	37
9. BIBLIOGRAPHIE.....	37
10. QUESTIONNAIRE TECHNIQUE.....	38

1. Objet de ces principes directeurs d'examen

Ces principes directeurs d'examen s'appliquent à toutes les variétés de

- { GN 2 } (Section 1.1) – Objet des principes directeurs d'examen : plusieurs espèces}
- { GN 3 } (Section 1.1) – Objet des principes directeurs d'examen : types ou groupes différents à l'intérieur d'une espèce}
- { GN 4 } (Section 1.1) – Objet des principes directeurs d'examen : nom de famille}
- { GN 5 } (Section 1.1) – Indications concernant les nouveaux types et espèces}

2. Matériel requis

2.1 Les autorités compétentes décident de la quantité de matériel végétal nécessaire pour l'examen de la variété, de sa qualité ainsi que des dates et lieux d'envoi. Il appartient au demandeur qui soumet du matériel provenant d'un pays autre que celui où l'examen doit avoir lieu de s'assurer que toutes les formalités douanières ont été accomplies et que toutes les conditions phytosanitaires sont respectées.

2.2 Le matériel doit être fourni sous forme de {xx}.

2.3 La quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur est de :

{ GN 6 } (Section 2.3) – Quantité de matériel requise }

{ ASW 1 } (Section 2.3) – Conditions relatives à la qualité des semences }

2.4 Le matériel végétal doit être manifestement sain, vigoureux et indemne de tout parasite ou maladie importants.

2.5 Le matériel végétal ne doit pas avoir subi de traitement susceptible d'influer sur l'expression des caractères de la variété, sauf autorisation ou demande expresse des autorités compétentes. S'il a été traité, le traitement appliqué doit être indiqué en détail.

3. Méthode d'examen

3.1 *Durée des essais*

En règle générale, la durée minimale des essais doit être de

{ ASW 2 } (Section 3.1) – Nombre de cycles de végétation }

{ GN 7 } (Section 3.1) – Précisions concernant le cycle de végétation }^x

3.2 *Lieu des essais*

En règle générale, les essais doivent être conduits en un seul lieu. Si ce lieu ne permet pas de faire apparaître certains caractères de la variété qui sont utiles pour l'examen DHS, un lieu supplémentaire d'essai est admis.

3.3 Conditions relatives à la conduite de l'examen

Les essais doivent être conduits dans des conditions assurant une croissance satisfaisante pour l'expression des caractères pertinents de la variété et pour la conduite de l'examen.

{ **ASW 3** (Section 3.3) – Précisions concernant la conduite de l'examen de certains caractères }

{ **GN 8** (Section 3.3) – Précisions concernant le cycle de végétation }^x

3.4 Protocole d'essai

{ **GN 9** (Section 3.4) – Protocole d'essai }

{ **ASW 4** (Section 3.4) – Organisation des parcelles }

{ **ASW 5** (Section 3.4) – Prélèvement de plantes ou parties de plantes }^y

3.5 Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner

{ **ASW 6** (Section 3.5) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner }^z

3.6 Essais supplémentaires

Des essais supplémentaires peuvent être établis pour l'observation de caractères pertinents.

4. Examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité

4.1 Distinction

4.1.1 Recommandations générales

Il est particulièrement important pour les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen de consulter l'introduction générale avant toute décision quant à la distinction. Cependant, il conviendra de porter une attention particulière aux points ci-après.

4.1.2 Différences reproductibles

La durée minimale des essais recommandée sous la section 3.1 tient compte, d'une manière générale, de la nécessité de s'assurer que les différences éventuellement observées dans un caractère sont suffisamment reproductibles.

4.1.3 Différences nettes

La netteté de la différence entre deux variétés dépend de nombreux facteurs, et notamment du type d'expression du caractère examiné, selon qu'il s'agit d'un caractère qui par son expression est un caractère qualitatif, un caractère quantitatif ou encore un caractère pseudo-qualitatif. Il est donc important que les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen soient familiarisés avec les recommandations contenues dans l'introduction générale avant toute décision quant à la distinction.

{ **ASW 7** (Section 4.1.4) – COYD }^{aa}

4.2 Homogénéité

Il est particulièrement important pour les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen de consulter l'introduction générale avant toute décision quant à l'homogénéité. Cependant, il conviendra de porter une attention particulière aux points ci-après :

{ **GN 10** (Section 4.2) – Détermination de l'homogénéité }

{ **ASW 8** (Section 4.2) – Détermination de l'homogénéité }

4.3 Stabilité

4.3.1 Dans la pratique, il n'est pas d'usage d'effectuer des essais de stabilité dont les résultats apportent la même certitude que l'examen de la distinction ou de l'homogénéité. L'expérience montre cependant que, dans le cas de nombreux types de variétés, lorsqu'une variété s'est révélée homogène, elle peut aussi être considérée comme stable.

4.3.2 { **ASW 9** (Section 4.3.2) – Détermination de la stabilité : principes généraux }^{bb}

4.3.3 { **ASW 10** (Section 4.3.3) – Détermination de la stabilité : variétés hybrides }

5. Groupement des variétés et organisation des essais en culture

5.1 Pour sélectionner les variétés notoirement connues à cultiver lors des essais avec la variété candidate et déterminer comment diviser en groupes ces variétés pour faciliter la détermination de la distinction, il est utile d'utiliser des caractères de groupement.

5.2 Les caractères de groupement sont ceux dont les niveaux d'expression observés, même dans différents sites, peuvent être utilisés, soit individuellement soit avec d'autres caractères de même nature, a) pour sélectionner des variétés notoirement connues susceptibles d'être exclues de l'essai en culture pratiqué pour l'examen de la distinction et b) pour organiser l'essai en culture de telle sorte que les variétés similaires soient regroupées.

5.3 Il a été convenu de l'utilité des caractères ci-après pour le groupement des variétés :

{ **GN 11** (Section 5.3) – Caractères de groupement }

5.4 Des conseils relatifs à l'utilisation des caractères de groupement dans la procédure d'examen de la distinction figurent dans l'introduction générale.

6. Introduction du tableau des caractères

6.1 *Catégories de caractères*

6.1.1 Caractères standard figurant dans les principes directeurs d'examen

Les caractères standard figurant dans les principes directeurs d'examen sont ceux qui sont admis par l'UPOV en vue de l'examen DHS et parmi lesquels les membres de l'Union peuvent choisir ceux qui sont adaptés à leurs besoins particuliers.

6.1.2 Caractères avec astérisque

Les caractères avec astérisque (signalés par un *) sont des caractères figurant dans les principes directeurs d'examen qui sont importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales : ils doivent toujours être pris en considération dans l'examen DHS et être inclus dans la description variétale par tous les membres de l'Union, sauf lorsque cela est contre-indiqué compte tenu du niveau d'expression d'un caractère précédent ou des conditions de milieu régionales.

6.2 *Niveaux d'expression et notes correspondantes*

Des niveaux d'expression sont indiqués pour chaque caractère pour définir le caractère et pour harmoniser les descriptions. Pour faciliter la consignation des données ainsi que l'établissement et l'échange des descriptions, à chaque niveau d'expression est attribuée une note exprimée par un chiffre.

6.3 *Types d'expression*

Une explication des types d'expression des caractères (caractères qualitatifs, quantitatifs et pseudo-qualitatifs) est donnée dans l'introduction générale.

6.4 *Variétés indiquées à titre d'exemples*

Au besoin, des variétés sont indiquées à titre d'exemple afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère.

{ GN 12 } (Section 6.4) – Variétés indiquées à titre d'exemple }

6.5 *Légende*

(*) Caractère avec astérisque – voir la section 6.1.2

(QL) Caractère qualitatif – voir la section 6.3

(QN) Caractère quantitatif – voir la section 6.3

(PQ) Caractère pseudo-qualitatif – voir la section 6.3^{cc}

(+) Voir l'explication du tableau des caractères au chapitre 8.

{xx}

7. Table of Characteristics/Tableau des caractères/Merkmalstabelle/Tabla de caracteres

- { GN 13 (Section 7) – Choix des caractères à incorporer dans le tableau des caractères }
- { GN 14 (Section 7) – Caractères déterminés au moyen de méthodes brevetées^{dd} }
- { GN 15 (Section 7) – Caractères spéciaux }
- { GN 16 (Section 7) – Nouveaux types de caractères }
- { GN 17 (Section 7) – Tableau des caractères : traitement de longues listes de caractères }

N° du car. (* (+) (QL/QN/PQ)		English	français	deutsch	español	Example Varieties/ Ejemplos/ Beispielsorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
{ GN 18 Ordre des caractères dans le tableau des caractères }		{ GN 24 Dénomination du caractère }					
{ GN 19 Caractères avec astérisque }	{ GN 22 Recommanda- tions relatives à la conduite de l'examen }	{ GN 25 Niveaux d'expression du caractère }	{ GN 12 Exemples }	{ GN 26 Notes }			
{ GN 20 Explication du caractère }	{ GN 23 Stade de croissance }	{ GN 25 Niveaux d'expression du caractère }	{ GN 25 Niveaux d'expression du caractère }	{ GN 25 Niveaux d'expression du caractère }	{ GN 25 Niveaux d'expression du caractère }	{ GN 12 Exemples }	{ GN 26 Notes }
{ GN 21 Type d'expression du caractère }	{ Autres }	{ GN 25 Niveaux d'expression du caractère }	{ GN 25 Niveaux d'expression du caractère }	{ GN 25 Niveaux d'expression du caractère }	{ GN 25 Niveaux d'expression du caractère }	{ GN 12 Exemples }	{ GN 26 Notes }

8. Explications du tableau des caractères

{ **ASW 11** (Section 8) – Explications portant sur plusieurs caractères }^{cc}

9. Bibliographie

{xx}

10. Questionnaire technique

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
		Date de la demande : (réservé aux administrations)
<p>QUESTIONNAIRE TECHNIQUE à remplir avec une demande de certificat d'obtention végétale { ASW 12 (Section 10 : Titre du questionnaire technique) – questionnaire technique pour des variétés hybrides }^{ff}}</p>		
<p>1. Objet du questionnaire technique</p> <p>1.1 <i>Nom latin</i> <input style="width: 100%;" type="text" value="{Nom latin}"/></p> <p>1.2 <i>Nom commun</i> <input style="width: 100%;" type="text" value="{Nom commun}"/></p> <p>{ ASW 13 (Section 10 : Questionnaire technique, section 1) – Objet du questionnaire technique }^{gg}</p>		
<p>2. Demandeur</p> <p>Nom <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Adresse <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Numéro de téléphone <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Numéro de télécopieur <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Adresse électronique <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Obtenteur (s'il est différent du demandeur) <input style="width: 100%;" type="text"/></p>		
<p>3. Dénomination proposée et référence de l'obtenteur</p> <p>Dénomination proposée (le cas échéant) <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p>Référence de l'obtenteur <input style="width: 100%;" type="text"/></p>		

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
-------------------------	-----------------	-----------------------

#4. Renseignements sur le schéma de sélection et le mode de multiplication de la variété

4.1 Schéma de sélection

{ **ASW 14** } (Section 10 : Questionnaire technique, section 4.1) – Renseignements sur le schéma de sélection }

4.2 Méthode de multiplication de la variété

{ **GN 27** } (Section 10 : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur la méthode de multiplication de la variété }^{hh}

{ **GN 28** } (Section 10 : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur la méthode de multiplication des variétés hybrides }^{hh}

5. Caractères de la variété à indiquer (le chiffre entre parenthèses renvoie aux caractères correspondants dans les principes directeurs d'examen; prière d'indiquer la note appropriée).

Caractères	Exemples	Note
{ GN 29 } (Section 10 : Questionnaire technique, section 5) – Choix des caractères figurant dans le questionnaire technique }		

Les autorités compétentes peuvent, si elles le souhaitent, prévoir que certains de ces renseignements seront indiqués dans une section confidentielle du questionnaire technique.

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
-------------------------	-----------------	-----------------------

6. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous en quoi votre variété candidate diffère de la ou des variété(s) voisine(s) qui, à votre connaissance, s'en rapproche(nt) le plus. Ces renseignements peuvent favoriser la détermination de la distinction par le service d'examen. ⁱⁱ

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère des variétés voisines	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s)	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate
<i>Exemple</i>	{ GN 30 }		
	(Section 10 : Questionnaire technique, section 6) - Variétés voisines } ^{jj}		

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
-------------------------	-----------------	-----------------------

#7. Renseignements complémentaires pouvant faciliter l'examen de la variété

7.1 En plus des renseignements fournis dans les sections 5 et 6, existe-t-il des caractères supplémentaires pouvant faciliter l'évaluation de la distinction de la variété?

Oui [] Non []

(Dans l'affirmative, veuillez préciser)

7.2 Conditions particulières pour l'examen de la variété

7.2.1 Des conditions particulières sont-elles requises pour la culture de la variété ou pour la conduite de l'examen?

Oui [] Non []

7.2.2 Dans l'affirmative, veuillez préciser :

7.3 Autres renseignements

{ **ASW 15** (Section 10 : Questionnaire technique, section 7.3) – Remise d'une photographie de la variété }

8. Autorisation de dissémination

a) La législation en matière de protection de l'environnement et de la santé de l'homme et de l'animal soumet-elle la variété à une autorisation préalable de dissémination?

Oui [] Non []

b) Dans l'affirmative, une telle autorisation a-t-elle été obtenue?

Oui [] Non []

Si oui, veuillez joindre une copie de l'autorisation.

Les autorités compétentes peuvent, si elles le souhaitent, prévoir que certains de ces renseignements seront indiqués dans une section confidentielle du questionnaire technique.

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
-------------------------	-----------------	-----------------------

9. Renseignements sur le matériel végétal à [examiner] / [remettre aux fins de l'examen]

9.1 L'expression d'un ou plusieurs caractères d'une variété peut être influencée par divers facteurs, tels que parasites et maladies, traitement chimique (par exemple, retardateurs de croissance ou pesticides), culture de tissus, porte-greffes différents, scions prélevés à différents stades de croissance d'un arbre, etc.

9.2 La section 2 des principes directeurs d'examen ("Matériel requis") précise que le matériel végétal ne doit pas avoir subi de traitement susceptible d'influer sur l'expression des caractères de la variété, sauf autorisation ou demande expresse des autorités compétentes. Il est ajouté que, si le matériel végétal a été traité, le traitement doit être indiqué en détail. En conséquence, veuillez indiquer ci-dessous si, à votre connaissance, le matériel végétal a été soumis aux facteurs suivants :

- a) micro-organismes (p. ex., virus, bactéries, phytoplasme) Oui [] Non []
- b) Traitement chimique (p. ex., retardateur de croissance ou pesticides) Oui [] Non []
- c) Culture de tissus Oui [] Non []
- d) Autres facteurs Oui [] Non []

Si vous avez répondu "oui" à l'une de ces questions, veuillez préciser.^{kk}

.....

{ ASW 16 (Section 10 : Questionnaire technique, section 9) – Test de dépistage des maladies }^{ll}

10. Je déclare que, à ma connaissance, les renseignements fournis dans le présent questionnaire sont exacts :

Nom du demandeur

Signature

Date

[L'annexe 2 suit]

ANNEXE 2 :
TEXTE STANDARD SUPPLÉMENTAIRE
(ASW) POUR LE MODÈLE DE
PRÉSENTATION DES PRINCIPES
DIRECTEURS D'EXAMEN

La présente annexe contient le texte standard supplémentaire (ASW) qui peut être ajouté au texte standard du modèle de présentation des principes directeurs d'examen (annexe 1). La numérotation renvoie aux différentes sections du modèle.

Codes

Texte retenu par le Comité technique à sa trente-huitième session, tenue à Genève du 15 au 17 avril 2002.

{...} Espace à compléter par le rédacteur des principes directeurs d'examen.

ASW 1 (Section 2.3 du modèle) – Conditions relatives à la qualité des semences

a) *Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés à reproduction sexuée*

Variante 1 : “Les semences doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté de l'espèce et la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente. Dans le cas où les semences doivent être maintenues en collection, la faculté germinative doit être aussi élevée que possible et indiquée par le demandeur.”

Variante 2 : “Les semences doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté de l'espèce et la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente.”^{mm}

b) *Principes directeurs d'examen qui s'appliquent aux variétés à reproduction sexuées et à d'autres types de variétés*

Variante 1 : “S'agissant des semences, celles-ci doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté de l'espèce et la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente. Dans le cas où les semences doivent être maintenues en collection, la faculté germinative doit être aussi élevée que possible et indiquée par le demandeur.”

Variante 2 : “S'agissant des semences, celles-ci doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté de l'espèce et la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente.”^{mm}

ASW 2 (Section 3.1 du modèle – Nombre de cycles de végétation)

a)# *Un seul cycle de végétation*

“En règle générale, la durée minimale des essais doit être d'un seul cycle de végétation.”

b)# *Deux cycles de végétation indépendants*

“En règle générale, la durée minimale des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants.”

ASW 3 (Section 3.3 du modèle) – Informations concernant la conduite de l'examen de certains caractères

a) *Stade de développement pour l'observation^{nm}*

“Le stade optimal de développement pour l'observation de chaque caractère est indiqué par un chiffre dans la deuxième colonne du tableau des caractères. Les stades de développement correspondant à chaque nombre sont décrits à la fin du chapitre 8.”

b) *Type d'observation – observation visuelle ou mensuration*

“La méthode recommandée pour l'observation du caractère est indiquée par l'un des codes suivants dans la deuxième colonne du tableau des caractères :

MG: mensuration unique d'un ensemble de plantes ou de parties de plantes

MS : mensuration d'un certain nombre de plantes isolées ou de parties de plantes

VG : évaluation visuelle fondée sur une seule observation faite sur un ensemble de plantes ou de parties de plantes

VS : évaluation visuelle fondée sur l'observation d'un certain nombre de plantes isolées ou de parties de plantes

c) *Type de parcelle pour l'observation*

“Le type de parcelle recommandé pour l'observation du caractère est indiqué par l'un des codes suivants dans la deuxième colonne du tableau des caractères :

A: plantes isolées^{soo}

B : parcelle en ligne

C : essai spécial”

d) *Observation visuelle de la couleur*

“Étant donné les variations de la lumière solaire, les déterminations de la couleur avec un code de couleurs doivent être faites dans une enceinte avec une lumière artificielle ou au milieu de la journée, dans une pièce sans rayon de soleil direct. La distribution spectrale de la source de lumière artificielle doit être conforme à la norme CIE de la lumière du jour définie conventionnellement D 6.500 et rester dans les limites de tolérance du “British Standard 950”, partie I. Les déterminations doivent être faites en plaçant la partie de plante sur un fond de papier blanc.”

ASW 4 (Section 3.4 du modèle) – Organisation des parcelles

a)# *Parcelles simples*

“Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur {...} [plantes] [arbres] au moins.”

b)# *Plantes isolées et parcelles en ligne*

“Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur {...} plantes isolées et {...} mètres de parcelle en lignes au moins.”

c)# *Répétitions*

“Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur {...} plantes au moins, qui doivent être réparties en {...} répétitions.”

ASW 5 (Section 3.4 du modèle) – Prélèvement de plantes ou parties de plantes

“Les essais doivent être conçus de telle sorte que l'on puisse prélever des plantes ou parties de plantes pour effectuer des mesures ou des dénombrements sans nuire aux observations ultérieures qui doivent se poursuivre jusqu'à la fin de la période de végétation.”^y

ASW 6 (Section 3.5 du modèle) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner

a) *Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de tous les caractères sur la totalité des plantes de l'essai*

Variante 1 : “Sauf indication contraire, toutes les observations doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties de plantes prélevées sur chacune de ces { x } plantes.”

Variante 2 : “Sauf indication contraire, toutes les observations doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties de plantes prélevées sur chacune de ces { x } plantes.” Dans le cas de parties de plantes, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }.”

b) *Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de certains caractères sur un échantillon de plantes de l'essai*

Variante 1 : “Sauf indication contraire, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l'essai.”

Variante 2 : “Sauf indication contraire, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l'essai.” Dans le cas d'observations portant sur des parties de plantes isolées, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }.”^z

ASW 7 (Section 4.1.4 du modèle) – COYD

“Une différence entre des variétés est considérée comme nette si elle est supérieure à la PPDS globale sur plusieurs années au seuil de {p. ex. 1%} après deux ou trois années d'essai. Si la différence est inférieure ou égale à la PPDS au seuil de {p. ex. 1%} après deux années d'essai, l'essai doit être poursuivi sur une troisième année.”^{aa}

ASW 8 (Section 4.2 du modèle) – Examen de l'homogénéité

a)# *Variétés allogames*

“L'homogénéité des variétés allogames doit être déterminée conformément aux recommandations figurant dans l'introduction générale.”

b)# *Variétés hybrides*

“L'homogénéité des variétés hybrides doit être déterminée en fonction de la catégorie d'hybride et conformément aux recommandations figurant dans l'introduction générale.”

c) *Détermination de l'homogénéité des plantes hors-type*

Pour l'évaluation de l'homogénéité, il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es).^{pp}

d) *Détermination de l'homogénéité par analyse COYU*

“À l'issue de deux années d'essai, une variété est considérée comme homogène si la moyenne logarithmique pondérée (écart type + 1) est inférieure ou égale au critère d'homogénéité COY au seuil de probabilité de {a} p. ex. 2%} et comme étant non homogène si la moyenne logarithmique pondérée est supérieure au critère d'homogénéité au seuil de probabilité de {b} p. ex. 0,2%}. Si la moyenne logarithmique pondérée (écart type + 1) est supérieure au critère d'homogénéité au seuil de {a} p. ex. 2%} et inférieure ou égale au critère d'homogénéité au seuil de {b} p. ex. 0,2%}, il convient de prolonger l'essai d'une année. À l'issue de trois années d'essai, une variété est considérée comme homogène si la moyenne logarithmique pondérée (écart type + 1) est inférieure ou égale au critère d'homogénéité au seuil de probabilité de {c} p. ex. 0.2%}.”^{qq}

Note : Des indications sur la manière de déterminer la valeur appropriée de a), b) et c) figurent dans le document TGP/10, intitulé “Examen de l'homogénéité”.

e) *Variétés à multiplication végétative*

“Pour déterminer l'homogénéité des variétés à multiplication végétative, il convient de suivre les recommandations figurant dans l'introduction générale pour les variétés [autogames] / [allogames] / [hybrides], selon qu'il conviendra.”^{tt}

ASW 9 (Section 4.3.2 du modèle) – Détermination de la stabilité: principes généraux^{bb}

a) *Principes directeurs d'examen autres que ceux portant uniquement sur des variétés à multiplication végétative*

“Lorsqu’il y a lieu, ou en cas de doute, la stabilité peut être examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant une nouvelle semence ou un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu’il présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment.”^{bb}

b) *Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés à multiplication végétative*

“Lorsqu’il y a lieu, ou en cas de doute, la stabilité peut être examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu’il ou elle présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment.”^{bb}

ASW 10 (Section 4.3.2 du modèle) – Détermination de la stabilité : variétés hybrides

“La stabilité d’une variété hybride peut, outre l’examen de la variété hybride elle-même, être déterminée également par examen de l’homogénéité et de la stabilité de ses lignées parentales.”

ASW 11 (Section 8 du modèle) – Explications portant sur plusieurs caractères

“8.1 Explications portant sur plusieurs caractères

“Les caractères auxquels l’un des codes suivants^{ss} a été attribué dans la deuxième colonne du tableau des caractères doivent être examinés de la manière indiquée ci-après.”

“(a)

“(b) etc.

“8.2 Explications concernant certains caractères

“Ad 1 etc.”^{cc}

ASW 12 (Section 10 du modèle : Titre du questionnaire technique) – Questionnaire technique pour les variétés hybrides

Dans le cas de variétés hybrides dont l’examen requiert la remise des lignées parentales, le texte suivant peut être ajouté sous le titre du document (“QUESTIONNAIRE TECHNIQUE à remplir avec une demande de certificat d’obtention végétale”) :

“Si la demande de certificat d’obtention végétale porte sur une variété hybride, le présent questionnaire doit être rempli pour chacune des lignées parentales en plus de la variété hybride.”^{ff}

ASW 13 (Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 1) – Objet du questionnaire technique)

a) Dans le cas de principes directeurs d'examen portant sur plusieurs espèces, il convient de prévoir des rubriques supplémentaires présentées de la manière suivante :

“1. Objet du questionnaire technique (veuillez indiquer les espèces visées) :

“1.1.1 *Nom latin* [espèce 1]
“1.1.2 Nom commun [espèce 1] []
“1.2.1 *Nom latin* [espèce 2]
“1.2.2 Nom commun [espèce 2] []”

etc.

b) Si les principes directeurs d'examen portent sur un genre ou un grand nombre d'espèces, il convient de présenter la question 1 de la manière suivante :

“1. Objet du questionnaire technique (veuillez compléter) :

“1.1 *Nom latin*
“1.2 Nom commun”

Les champs laissés en blanc sont à compléter par le demandeur.^{gg}

ASW 14 (Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.1) – Renseignements sur le schéma de sélection

“Variété résultant d'une :

“4.1.1 Hybridation”

“a) hybridation contrôlée []
(indiquer les variétés parentales)
“b) hybridation à généalogie partiellement inconnue []
(indiquer la ou les variété(s) parentale(s) connue(s))
“c) hybridation à généalogie totalement inconnue []

“4.1.2 Mutation []
(indiquer la variété parentale)

“4.1.3 Découverte []
(indiquer le lieu et la date, ainsi que la méthode de développement)

“4.1.4 Autre []
(préciser)”

ASW 15 (Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 7.3) – Remise d'une
photographie de la variété

“Une photographie en couleur représentative de la variété^{uu} doit être jointe au questionnaire technique.”^{vv}

ASW 16 (Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 9) – Dépistage des
maladies

“9.4 Le matériel à examiner a-t-il été soumis à un test de dépistage de maladies virales
ou autres?”

Oui (veuillez préciser)
Non

[L'annexe 3 suit]

ANNEXE 3 :
NOTES INDICATIVES (GN) CONCERNANT
LE MODÈLE DE PRÉSENTATION DES
PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

La présente annexe contient des notes indicatives (GN) à l'intention des personnes qui seront amenées à rédiger des principes directeurs d'examen selon le modèle figurant à l'annexe 1. La numérotation renvoie à celle du modèle.

GN 1 (Page de couverture du modèle) – Documents connexes

La rubrique intitulée “Autres documents connexes de l’UPOV” sert à indiquer les autres documents de l’UPOV à prendre en considération en relation avec les principes directeurs d’examen concernés. Il convient en particulier d’y mentionner les autres principes directeurs d’examen qui peuvent être utiles; ainsi, l’utilisateur des principes directeurs d’examen de la fève souhaitera sans doute savoir qu’il existe également des principes directeurs d’examen de la fève et qu’auparavant ces deux plantes faisaient l’objet d’un seul document. Ainsi, les documents connexes pour les principes directeurs d’examen de la fève pourraient être les suivants :

TG/08/4 + Corr.	Fève, fève (Remplacé)
TG/xx/1	Fève

Il n’est pas nécessaire de renvoyer à l’introduction générale ou aux documents TGP qui sont déjà mentionnés au paragraphe précédent.

GN 2 (Section 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d’examen : plusieurs espèces

En règle générale, des principes directeurs d’examen distincts sont élaborés pour chaque espèce. Il peut toutefois s’avérer nécessaire d’inclure plusieurs espèces ou un genre entier, voire un taxon plus vaste, dans le même document.

GN 3 (Section 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d’examen : plusieurs types ou groupes au sein d’une espèce

Aux termes de l’introduction générale, “des sous-ensembles de variétés d’une même espèce peuvent faire l’objet de principes directeurs d’examen distincts ou de subdivisions de ces principes directeurs d’examen, si ces catégories peuvent être délimitées de façon fiable d’après les caractères se prêtant à l’établissement de la distinction, ou encore lorsqu’une procédure appropriée a été mise au point pour garantir que toutes les variétés notoirement connues seront bien prises en considération aux fins de la distinction”.

Cette explication doit permettre de veiller à ce que les sous-ensembles ou les types de variétés ne sont créés que lorsqu’il est possible de s’assurer qu’une variété sera placée sans ambiguïté dans le sous-ensemble approprié ou, dans le cas contraire, que d’autres mesures sont prises pour s’assurer que toutes les variétés notoirement connues sont prises en considération aux fins de la distinction. Ainsi, si les principes directeurs d’examen ne porte que sur un sous-ensemble, ou un type, au sein d’une espèce, cette section indiquer les caractères, ou tout autre élément, permettant de distinguer la totalité des variétés visées dans les principes directeurs d’examen de toutes les autres variétés.

Les principes directeurs d’examen devraient également préciser les caractères, ou autres éléments, qui permettent de distinguer les types ou sous-ensembles visés par différentes séries de variétés indiquées à titre d’exemple (p. ex. : hiver/printemps) ou devraient indiquer quel autre critère permet de distinguer la totalité des variétés faisant partie d’un type ou d’un sous-ensemble par rapport à la totalité des variétés d’un autre type ou sous-ensemble.

GN 4 (Section 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : nom de famille

Dans certains cas, il peut être utile d'indiquer la famille (sans italiques).

GN 5 (Section 1.1 du modèle) – Conseils pour les nouveaux types et espèces

Document TGP/13, intitulé “Conseils pour les nouveaux types et espèces” peut donner des indications utiles aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de nouveaux types (p. ex. : hybrides multi- ou interspécifiques) ou espèces.

GN 6 (Section 2.3 du modèle) – Quantité de matériel végétal requis

(Note : Variante 1 (Formule standard) supprimée^{ww})

Le rédacteur des principes directeurs d'examen devrait [rendre compte des informations suivantes au TWP pour préciser la base utilisée pour] / [prendre en considération les facteurs suivants pour]^{xx} déterminer la quantité de matériel requis :

- a) le niveau prévu de développement du peuplement à partir du matériel végétal remis ;
- b) la quantité^{yy} de matériel végétal remis à utiliser aux fins des échantillons de référence ;
- c) le taux de détérioration en collection.

GN 7 (Section 3.1 du modèle) – Précisions concernant le cycle de végétation

La “durée des essais” (section 3.1) renvoie au nombre de cycles de végétation. Dans certains cas, il peut se révéler nécessaire de préciser ce qu'on entend par “cycle de végétation”. Ainsi, dans le cas d'un arbre fruitier, il conviendrait d'expliquer que le cycle de végétation désigne le cycle de fructification.^x

GN 8 (Section 3.3 du modèle) – Précisions concernant le cycle de végétation

Il peut être nécessaire de préciser dans cette section qu'il faut, par exemple, qu'une récolte satisfaisante de fruits soit produite à chaque cycle de fructification et que le premier cycle de fructification ne doit pas être considéré comme produisant une récolte satisfaisante.^x

GN 9 (Section 3.4. du modèle) – Structure des parcelles

Le document TGP/8, intitulé “Utilisation de procédures statistiques dans le cadre de l'examen DHS” contient des renseignements sur une structure expérimentale.

GN 10 (Section 4.2 du modèle) – Détermination de l'homogénéité

Dans le cas de principes directeurs d'examen qui portent sur différents types de variétés, des combinaisons des différentes formulations du texte ASW 8 peuvent être utilisées¹⁷.

Le document TGP/10, intitulé "Examen de l'homogénéité" contient des conseils sur l'élaboration des normes appropriées en matière d'homogénéité.

GN 11 (Section 5.3 du modèle) – Caractères de groupement

L'introduction générale précise que les caractères de groupement sont des caractères dont les niveaux d'expression observés, même dans différents sites, peuvent être utilisés, soit individuellement soit avec d'autres caractères de même nature : pour sélectionner des variétés notoirement connues susceptibles d'être exclues de l'essai en culture pratiqué pour l'examen de la distinction ou pour organiser l'essai en culture de telle sorte que les variétés voisines soient regroupées.

Par conséquent, les caractères de groupement

1. doivent être
 - a) des caractères qualitatifs ou
 - b) des caractères quantitatifs ou pseudo-qualitatifs qui permettent une distinction utile entre les variétés notoirement connues d'après les niveaux d'expression recensés sur différents sites.
2. doivent être utiles pour
 - a) sélectionner les variétés notoirement connues qui peuvent être exclues de l'essai en culture pratiqué aux fins de l'examen de la distinction ou
 - b) organiser l'essai en culture de manière à regrouper les variétés voisines.
3. devraient être
 - a) des caractères avec astérisque ou
 - b) des caractères figurant dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande.

Le nombre des caractères de groupement n'est pas fixé. Si quelques caractères seulement répondent aux critères requis, ils seront sans doute tous sélectionnés en tant que caractères de groupement. En revanche, si les caractères qui répondent aux critères requis sont nombreux, ils ne pourront probablement pas tous être retenus en tant que caractères de groupement dans les principes directeurs d'examen. Dans ce cas, une sélection des caractères les plus utiles au sens des points 2.a) et 2.b) peut être effectuée.

GN 12 (Section 6.4 du modèle) – Variétés indiquées à titre d'exemple

a) *Objet des variétés indiquées à titre d'exemple*

Aux termes de la section 4.3 de l'introduction générale, "des variétés sont indiquées à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère". Cette précision des niveaux d'expression est nécessaire à deux égards :

- a) illustrer le caractère, ou
- b) favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international.

L'objectif d'illustration d'un caractère (point a)) n'appelle pas d'explications. En revanche, le rôle des variétés indiquées à titre d'exemple dans l'harmonisation internationale des descriptions variétales est moins évident. Ainsi, on ne comprend pas toujours pourquoi des exemples sont utilisés à la place de mensurations. **Un exemple hypothétique et simple a été établi pour démontrer** la supériorité des variétés indiquées à titre d'exemple sur les mensurations absolues à cet égard.

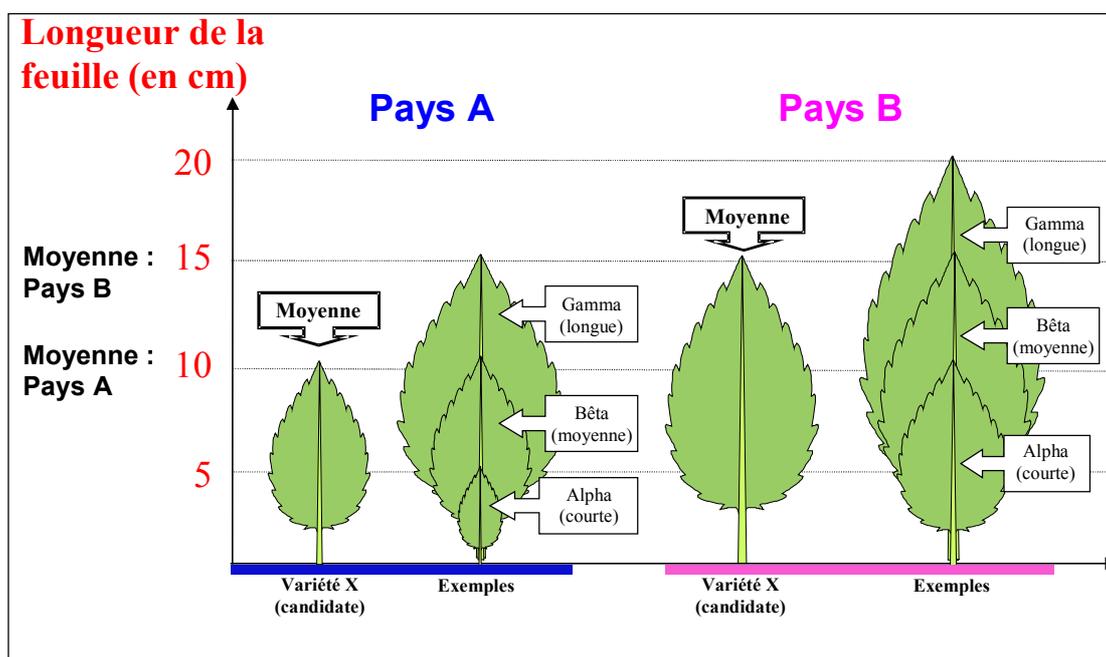
Exemple :

Caractère à examiner : Longueur de la feuille

i) Variétés indiquées à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen

	Exemples	Note
Feuille : longueur du limbe		
court	Alpha	3
moyen	Bêta	5
long	Gamma	7

La figure suivante permet de comparer les résultats des essais en culture aux fins de l'examen DHS pratiqués dans un pays A et le pays B pour une variété candidate "X".



Les variétés indiquées à titre d'exemple sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les variations de l'expression des caractères dues à l'interaction génotype/année et génotype/environnement. Ainsi, si l'on utilise les échelles relatives fournies par les variétés indiquées à titre d'exemple, on peut constater que la variété Bêta indiquée à titre d'exemple mesurerait 10 cm dans le pays A et 15 cm dans le pays B, ce qui correspond toutefois au niveau d'expression "moyen" dans les deux sites. Dans ces conditions, la variété candidate X serait considérée comme ayant une feuille de longueur moyenne dans les deux pays.

ii) Mensurations fixes dans les principes directeurs d'examen

Si des mensurations absolues devaient être indiquées dans les principes directeurs d'examen et que ceux-ci soient rédigés dans le pays A sur la base des données figurant au point i), le tableau des caractères serait présenté de la manière suivante :

	Longueur	Note
Feuille : longueur du limbe		
court	5 cm	3
moyen	10 cm	5
long	15 cm	7

Mais, compte tenu de l'absence d'échelle relative fournie par des variétés indiquées à titre d'exemples, les données du point i) aboutiraient aux descriptions suivantes :

	Pays A	Pays B
Variété X	10 cm (moyen : note 5)	15 cm (long : note 7)

Ainsi, si des mesures absolues étaient utilisées dans les principes directeurs d'examen, la variété X serait décrite comme "moyenne (note 5)" si elle était cultivée dans le pays A, mais comme "longue (note 7)" si elle était cultivée dans le pays B. Cet exemple montre combien il serait trompeur de comparer des descriptions établies à des endroits différents sur la base de mensurations absolues sans tenir compte des variations temporelles ou environnementales dont témoignent les variétés indiquées à titre d'exemple.

Néanmoins, compte tenu de la possibilité d'interactions particulières entre le génotype variétal et le site (influence de la photopériode, par exemple), il ne faut pas supposer que les descriptions établies dans des pays ou des lieux différents à l'aide des mêmes variétés indiquées à titre d'exemple seront toujours comparables (voir également la section GN 12.d). On trouvera des conseils sur les possibilités de comparaison de variétés sur la base de descriptions établies dans des lieux différents dans le document TGP/9, intitulé "Examen de la distinction".^{zz}

b) *Décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemple*

Ainsi qu'il est indiqué au point a), le rédacteur doit décider s'il convient d'indiquer des variétés à titre d'exemple pour chaque caractère :

- soit* pour illustrer le caractère
- soit* pour favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international.

i) *Illustration du caractère*

Dans de nombreux cas, l'illustration d'un caractère au moyen de photographies ou de dessins (dans le chapitre 8 des principes directeurs d'examen) est préférable à l'indication d'exemples. Néanmoins, même dans ces cas, les variétés indiquées à titre d'exemple peuvent être utiles dans la mesure où elles permettent aux personnes chargées de l'examen d'observer les caractères en conditions réelles en cultivant ces variétés.

ii) *Harmonisation des descriptions variétales*

Le rédacteur doit décider si le caractère est utile aux fins de l'harmonisation internationale des descriptions variétales. Pour ce faire, il doit garder à l'esprit que l'UPOV a notamment défini les "caractères avec astérisque" comme étant importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales.

- Si le caractère n'est pas important aux fins de l'harmonisation internationale des descriptions variétales et que les exemples ne sont pas nécessaires pour illustrer ce caractère (voir le point i)), il n'y a pas lieu d'indiquer de variétés à titre d'exemple.
- Si le caractère est important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales mais n'est pas influencé par l'année ou le milieu (caractères qualitatifs, par exemple) et que les exemples ne sont pas nécessaires pour illustrer ce caractère (voir le point i)), il n'est peut-être pas nécessaire d'indiquer de variété à titre d'exemple.
- Si le caractère est important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque, par exemple) et qu'il est influencé par le milieu

(comme la plupart des caractères qualitatifs) et que les exemples sont pas nécessaires pour illustrer ce caractère (voir le point i)), il est nécessaire d'indiquer des variétés à titre d'exemple.

c) Disponibilité

Les services chargés de l'examen DHS et les obtenteurs doivent être en mesure de se procurer du matériel végétal des variétés indiquées à titre d'exemple, de sorte que, d'une manière générale, celles-ci devraient être largement et librement accessibles aux fins des principes directeurs d'examen (voir également le point h) "Séries d'exemples multiples"). Si une variété indiquée à titre d'exemple n'est pas largement accessible, elle ne doit être préconisée que s'il existe des raisons précises de le faire, par exemple s'il s'agit de la seule variété dotée d'un niveau d'expression particulier pour tel ou tel caractère.

Par ailleurs, le choix des variétés indiquées à titre d'exemple devrait tenir compte de la durée de vie prévue d'une variété et les types de variétés dont on pense qu'ils ne seront commercialement viables que pendant une durée limitée devraient être écartés au profit de ceux qui devraient être disponibles plus longtemps^{aaa}.

d) Fluctuation de l'expression

La variété indiquée à titre d'exemple devrait donner un exemple clair du niveau d'expression. Toute fluctuation chez la variété indiquée à titre d'exemple dans l'expression du niveau pour lequel elle a été sélectionnée, par rapport aux autres variétés de la collection, entraînerait des problèmes pour l'harmonisation des descriptions variétales. Si les variétés sont sujettes à de telles variations, il s'agit d'une indication d'une interaction spécifique entre le génotype variétal et le milieu qui peut rendre difficile l'harmonisation des descriptions variétales au niveau international. Dans ce cas, un seul ensemble de variétés à titre d'exemple ne devrait pas être incorporé dans les principes directeurs d'examen parce qu'il induirait en erreur et qu'il pourrait même déboucher sur une interprétation erronée du caractère (voir également la section GN 12.h)i)^{bbb}.

e) Illustration de l'échelle d'expression au sein de la collection des variétés

La série de variétés indiquées à titre d'exemple pour un caractère donné devrait renseigner sur l'échelle d'expressions du caractère dans la collection des variétés visées par les principes directeurs d'examen. Ainsi, il convient, d'une manière générale, d'indiquer des variétés à titre d'exemple pour plusieurs niveaux d'expression et, dans le cas de

- caractères quantitatifs : d'indiquer des variétés à titre d'exemple pour les niveaux d'expression (3), (5) et (7).
- caractères pseudo-qualitatifs : d'indiquer une série de variétés à titre d'exemple pour couvrir les différents éléments dans la gamme d'expression des caractères.

f) Limiter le nombre au minimum

Pour des raisons d'ordre pratique, il est recommandé de sélectionner l'ensemble de variétés indiquées à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen de façon que tous les caractères et leurs niveaux d'expressions souhaités soient couverts par le plus petit nombre possible d'exemples. Cela signifie que, dans la mesure du possible, une variété doit être

indiquée à titre d'exemple pour le plus grand nombre de caractères possible et ne doit pas être utilisée pour un caractère ou quelques-uns seulement.

g) *Accord des experts intéressés*

La série de variétés à titre d'exemples proposée par l'expert principal chargé de l'élaboration des principes directeurs d'examen devrait être établie en coopération avec tous les experts intéressés. Si un ou plusieurs experts considèrent que certaines variétés à titre d'exemple ne sont pas adaptées à leur situation, il convient de trouver, si possible, une nouvelle variété à titre d'exemple (voir également la section h), intitulée "Séries d'exemples multiples").

Il importe que la série de variétés indiquées à titre d'exemple pour tel ou tel caractère soit établie par un seul expert afin de s'assurer que la série d'exemples pour ce caractère représente la même échelle. Les variétés proposées par d'autres experts pour illustrer le même caractère devraient être connues pour représenter la même échelle avant d'être acceptées dans les principes directeurs d'examen. Dans le cas où il est nécessaire d'établir une échelle distincte, pour différents types de variétés ou des régions différentes, il faudra peut-être prévoir plusieurs séries d'exemples (voir la section GN12.h))^{ccc}.

h) *Séries d'exemples multiples*

i) *Séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemple*

Les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent souvent s'appliquer à différents pays, régions et milieux. Pour certains d'entre eux, cela signifie qu'il n'est pas possible de trouver une série universelle unique d'exemples. Il est admis que, lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement, plusieurs séries différentes de variétés indiquées à titre d'exemple peuvent être établies. Néanmoins, l'établissement de séries différentes de variétés indiquées à titre d'exemple compromet l'harmonisation des descriptions variétales élaborées dans ces régions différentes et les séries multiples ne doivent être établies que s'il est impossible de procéder autrement^{ddd}.

Aux termes de l'introduction générale, "des sous-ensembles de variétés d'une même espèce peuvent faire l'objet de principes directeurs d'examen distincts ou de subdivisions de ces principes directeurs d'examen, si ces catégories peuvent être délimitées de façon fiable d'après les caractères se prêtant à l'établissement de la distinction, ou encore lorsqu'une procédure appropriée a été mise au point pour garantir que toutes les variétés notoirement connues seront bien prises en considération aux fins de la distinction". À cet égard, la création de différentes séries de variétés indiquées à titre d'exemple aboutit à la "subdivision" des principes directeurs d'examen.

Ainsi, si les séries de variétés indiquées à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen couvrent seulement certaines régions, il convient d'expliquer quels caractères, ou quel autre facteur (p. ex. : types agro-environnement) assurent la distinction des variétés visées par une série d'exemple par rapport à toutes les autres variétés.

L'exemple de séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemple signifie que, pour certains des caractères ou la totalité d'entre eux, aucune variété n'est indiquée à titre d'exemple dans le tableau des caractères et que les séries multiples d'exemples sont présentées dans une annexe. Concernant les caractères pour lesquels des variétés universelles

à titre d'exemple sont disponibles, celles-ci seront présentées dans le tableau des caractères et, en ce qui concerne les séries régionales de variétés à titre d'exemple, dans l'annexe.

Même si la colonne "exemples" est vide (c'est-à-dire qu'il n'existe aucune variété universelle indiquée à titre d'exemple pour aucun caractère), elle est conservée dans le tableau des caractères pour permettre aux utilisateurs de la compléter au moyen des variétés à titre d'exemple appropriées.^{eee}

[Variante 1 (voir l'illustration) : Séries multiple de variétés indiquées à titre d'exemple à joindre en annexe aux principes directeurs d'examen – sous le format du tableau des caractères^{eee}

Les séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemple sont présentées dans une annexe exactement sous le même format que le tableau des caractères. Cela permet à chaque utilisateur des principes directeurs d'examen de "copier-coller" dans le tableau des caractères la série appropriée de variétés indiquées à titre d'exemple. La colonne "caractère" est présentée uniquement dans la version linguistique adaptée à la version des principes directeurs concernée afin de conserver le format portrait du document.

Exemple:

		Example Varieties/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo			
Stage/ Stade/ Stadium/ Estado	Français	Région A	Région B	Note/ Nota	
5. 12-13	Première feuille : longueur de la gaine				
(+) M	très courte			1	
	courte	Variété A	Alpha	3	
	moyenne	Variété B	Bêta	5	
	longue	Variété C	Gamma	7	
	très longue			9	
6. 12-13	Première feuille : longueur du limbe				
(+) M	très court			1	
	court	Variété X	Delta	3	
	moyen	Variété Y	Epsilon	5	
	long	Variété Z	Zeta	7	
	très long			9	

Avantages : Facilité d'introduction de la série appropriée de variétés indiquées à titre d'exemple par les utilisateurs des principes directeurs d'examen

Inconvénients : La répétition du tableau des caractères augmentera considérablement le volume des principes directeurs d'examen – bien qu'il s'agisse d'une annexe détachable au besoin.]

[Variante 2 (voir l'illustration) : Séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemple à joindre en annexe aux principes directeurs d'examen – sous forme de liste^{eee}

Les séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemple sont présentées en annexe sous forme de tableau, de la manière suivante :

	Région A					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	etc.
Variété A	3	1	3		3	
Variété B	5	2	7	1	1	
Variété C	7	3	5	9	2	
Variété D		4			4	
etc.						

	Région B					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	etc.
Variété I	3	4	5		1	
Variété II	5	2	3	1	2	
Variété III	7	1	7	9	3	
Variété IV		3			4	
etc.						

Avantages : Le volume de l'annexe est réduit au minimum.

L'annexe dresse une liste commode de toutes les variétés à titre d'exemple nécessaires pour les principes directeurs d'examen*.

Inconvénients : Les utilisateurs des principes directeurs d'examen doivent incorporer “un par un” dans le tableau des caractères les exemples appropriés pour chaque caractère.]

* Commentaire : Il faudrait peut-être prévoir ce tableau dans TOUS les principes directeurs d'examen, indépendamment de l'issue de cette variante.

ii) Différents types d'une variété

S'il n'est pas possible, dans une seule série de variétés indiquées à titre d'exemple, de décrire tous les types de variétés (p. ex. les types hiver et les types printemps) visés dans les mêmes principes directeurs d'examen, ils peuvent être subdivisés afin de créer différentes séries d'exemples. Cependant, l'établissement de plusieurs séries d'exemples compromet l'harmonisation des descriptions variétales produites pour ces différents types.

Aux termes de l'introduction générale, "des sous-ensembles de variétés d'une même espèce peuvent faire l'objet de principes directeurs d'examen distincts ou de subdivisions de ces principes directeurs d'examen, si ces catégories peuvent être délimitées de façon fiable d'après les caractères se prêtant à l'établissement de la distinction, ou encore lorsqu'une procédure appropriée a été mise au point pour garantir que toutes les variétés notoirement connues seront bien prises en considération aux fins de la distinction".

Cette explication doit permettre de veiller à ce que les sous-ensembles ou les types de variétés ne sont créés que lorsqu'il est possible de s'assurer qu'une variété sera placée sans ambiguïté dans le sous-ensemble approprié ou, dans le cas contraire, que d'autres mesures sont prises pour s'assurer que toutes les variétés notoirement connues sont prises en considération aux fins de la distinction. Ainsi, si les variétés indiquées à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen s'appliquent seulement à un sous-ensemble, ou type, au sein d'une espèce donnée, les principes directeurs d'examen devraient indiquer quel caractère, ou quel autre facteur, permettent de distinguer toutes les variétés du type par rapport à toutes les variétés des autres types.

Lorsque différentes séries d'exemples sont prévues pour différents types de variétés visées par les mêmes principes directeurs d'examen, elles sont indiquées dans la colonne habituelle du tableau des caractères. Les deux séries de variétés indiquées à titre d'exemple (p. ex. hiver et printemps) sont séparées par un point-virgule, avec un code pour chaque série et une explication dans la légende du chapitre 6 des principes directeurs d'examen.

Exemple : "Pour certains caractères, différentes variétés sont indiquées à titre d'exemple pour les variétés de type hiver et les variétés de type printemps. Ces types sont séparés par un point-virgule, les types hiver étant indiqués avant et précédés de la mention "(w)" et les types printemps étant indiqués après et précédés de la mention "(s)".

Stage/ Stade/ Stadium/ Estado	English	français	deutsch	español	Example Varieties/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
7. (* (+)	25-29 M	Plant: growth habit	Plante: port	Pflanze: Wuchsform	Planta: porte	
	erect	dressé	aufrecht	erecto		1
	semi-erect	demi-dressé	halbaufrrecht	semierecto	(w) Variété A, variété C; (s) Alpha	3
	intermediate	demi-dressé à demi-étalé	mittel	intermedio	(w) Variété B; (s) Bêta	5
	semi-prostrate	demi-étalé	halbliiegend	semipostrado	; (s) Gamma	7
	prostrate	étalé	liegend	postrado		9

GN 13 (Section 7 du modèle) – Choix d'un caractère à incorporer dans tableau des caractères

Les caractères figurant dans le tableau des caractères sont appelés “caractères standard des principes directeurs d'examen”. Aux termes de l'introduction générale (tableau de la section 4.8), ces caractères sont des “caractères qui sont admis par l'UPOV en vue de l'examen DHS et parmi lesquels les membres de l'Union peuvent choisir ceux qui sont adaptés à leurs besoins particuliers”.

Pour être incorporé dans le tableau des caractères, un caractère doit satisfaire aux critères applicables, à savoir :

a) satisfaire aux critères d'utilisation aux fins de l'examen DHS tels qu'ils sont indiqués dans l'introduction générale (section 4.2), c'est à dire :

- i) résulter d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
- ii) être suffisamment clair et reproductible dans un milieu donné;
- iii) témoigner d'une variabilité suffisante entre les variétés pour permettre d'établir la distinction;
- iv) pouvoir être décrit et reconnu avec précision;
- v) permettre de vérifier le critère d'homogénéité;
- vi) permettre de vérifier le critère de stabilité, c'est-à-dire produire des résultats cohérents et reproductibles à la suite de reproductions ou multiplications successives ou, le cas échéant, à la fin de chaque cycle de reproduction ou de multiplication;

b) avoir été utilisé aux fins de l'établissement d'une description variétale par au moins un membre de l'Union et

c) lorsque les caractères sont nombreux et que cela est considéré comme souhaitable, il est possible d'indiquer l'ampleur de l'utilisation de chaque caractère.

L'une des tâches les plus importantes des TWP, en ce qui concerne l'élaboration des principes directeurs d'examen, consiste à veiller à l'observation de ces critères avant d'incorporer un caractère dans les principes directeurs d'examen^{fff}.

GN 14 (Section 7 du modèle) – Caractères examinés au moyen de méthodes brevetées

a) Dans le cas d'un caractère qui peut être examiné au moyen d'une méthode brevetée, l'expert principal doit divulguer tout renseignement connu sur le brevet, ou les demandes de brevet en instance, susceptible de se rapporter à l'évaluation de l'expression du caractère concerné. L'information communiquée sur les brevets connus devrait comporter notamment le nom et les coordonnées du titulaire, le numéro de l'enregistrement et les pays où le brevet a été délivré (ou, le cas échéant, les pays où les demandes de brevet sont en cours d'instruction).

b) L'expert principal doit évaluer l'importance de la méthode brevetée quant à l'évaluation de l'expression d'un caractère et la possibilité d'appliquer à sa place des méthodes non brevetées, s'il en existe. L'expert principal et le TWP compétent décideront ensuite s'il convient de réexaminer la question ultérieurement ou de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet pour trouver une solution appropriée permettant d'utiliser la méthode brevetée. Le TWP peut décider de demander l'avis du Comité technique, lequel, le cas échéant, peut demander aussi l'avis du Comité administratif et juridique.

c) S'il a été décidé de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet, trois situations sont possibles :

i) le titulaire du brevet renonce à ses droits en ce qui concerne l'utilisation de la méthode brevetée pour l'évaluation de l'expression d'un caractère aux fins de l'examen DHS et de l'élaboration des descriptions variétales;

ii) le titulaire du brevet est disposé à négocier des licences avec d'autres parties sans discrimination et à des conditions raisonnables;

iii) le titulaire du brevet n'est pas disposé à coopérer en adoptant la solution i) ou ii).

d) Dans le premier cas, la description du caractère correspondant dans les principes directeurs d'examen sera assortie d'une note indiquant que la méthode d'évaluation de l'expression de ce caractère est protégée par brevet, mais que le titulaire du brevet a renoncé à ses droits aux fins de l'examen DHS et de l'élaboration des descriptions variétales. Les membres du TWP décideront, selon l'importance du caractère, s'il y a lieu de le marquer d'un astérisque.

e) Dans le deuxième cas, il est recommandé que le ou les caractères visés ne soient pas marqués d'un astérisque car ils ne remplissent pas les conditions d'accessibilité permettant d'harmoniser les descriptions variétales à l'aide des caractères marqués d'un astérisque. Les membres du TWP décideront si les parties intéressées doivent retenir le caractère associé à la méthode protégée par brevet parmi les caractères standard des principes directeurs d'examen. Les parties intéressées décideront éventuellement d'ouvrir des négociations avec le titulaire du brevet en vue d'obtenir des licences concédées de façon non discriminatoire et à des conditions raisonnables. Le soin des négociations est laissé aux parties intéressées, qui y procèdent en dehors du cadre de l'UPOV. Il conviendra alors d'insérer une note appropriée précisant que la méthode d'évaluation du niveau d'expression du caractère est protégée par brevet et que le titulaire du brevet concède des licences de façon non discriminatoire et à des conditions raisonnables.

f) Dans le troisième cas, il est recommandé que les caractères associés à la méthode protégée par brevet ne soient pas retenus comme caractères marqués d'un astérisque. Les experts du TWP décideront, au vu des informations disponibles, par exemple l'expérience d'un membre de l'Union qui a utilisé le caractère en question pour élaborer une description variétale, si celui-ci doit ou non être retenu comme caractère standard dans les principes directeurs d'examen. Il conviendra d'insérer une note précisant que le caractère est protégé par brevet^{dd}.

GN 15 (Section 7 du modèle) – Caractères spéciaux

Le document TGP/12, intitulé “Caractères spéciaux” donne des conseils sur l'utilisation de caractères spéciaux tels que la résistance aux maladies, aux insectes et aux produits chimiques et les composés chimiques examinés par électrophorèse des protéines.

GN 16 (Section 7 du modèle) – Nouveaux types de caractères

Le document TGP/15, intitulé “Nouveaux types de caractères”, donne des indications sur l'utilisation éventuelle de nouveaux types de caractères.

GN 17 (Section 7 du modèle) – Tableau des caractères : traitement des longues listes de caractères^{fff}

L'introduction générale (section 4.8, intitulée “Catégories fonctionnelles de caractères”) précise que les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen ont pour fonction d'établir une liste de caractères admis par l'UPOV dans laquelle les utilisateurs peuvent choisir ceux qui sont adaptés à leurs besoins particuliers. Pour être incorporés dans les principes directeurs d'examen, les caractères doivent satisfaire aux critères fondamentaux exposés dans l'introduction générale (section 4.2, intitulée “choix des caractères”) et avoir été utilisés aux fins de l'établissement d'une description variétale par un membre de l'Union au moins. L'UPOV dispose, avec ses TWP, d'un mécanisme de “contrôle de la qualité” permettant de s'assurer que les caractères incorporés dans les principes directeurs d'examen satisfont à ces critères.

L'objectif et les critères exposés ci-dessus témoignent de l'intention d'incorporer dans les principes directeurs d'examen tous les caractères qui sont appropriés pour l'examen DHS et d'éviter toute restriction à cet égard fondée sur le degré d'utilisation. Cette intention est confirmée par la reconnaissance du fait que, lorsque ces caractères sont nombreux, il est possible d'indiquer l'ampleur de l'utilisation de chaque caractère.

Dans le cas où certains caractères sont particulièrement utiles dans certains milieux (p. ex. : des climats froids), le TWP peut décider de l'indiquer dans le tableau des caractères afin d'aider les utilisateurs à choisir les caractères les mieux adaptés à leur situation. Par ailleurs, le TWP peut, dans certaines circonstances, considérer qu'il n'est pas utile d'incorporer tous les caractères qui satisfont aux critères et peut, en cas de consensus entre les experts intéressés, convenir d'omettre certains critères. Ces caractères omis seraient alors incorporés dans le document TGP/5, intitulé “Expérience et coopération en matière d'examen DHS”, dans la section intitulée “Notification de caractères supplémentaires” (qui porte actuellement le numéro 5.11)^{ggg}.

GN 18 (Section 7 du modèle: colonne 1) – Ordre des caractères dans le tableau des caractères^{hhh}

Les caractères doivent être présentés dans l'ordre suivant :

a) Ordre botanique

i) Les caractères figurant dans le tableau des caractères doivent être présentés dans l'ordre botanique, de la manière suivante :

- graine (pour les caractères examinés sur les semences remises)
- plantule
- plante (p. ex., port)
- racine
- système racinaire ou autres organes souterrains
- tige
- feuille (limbe, pétiole, stipule)
- inflorescence
- fleur (calice, sépale, corolle, pétale, étamine, pistil)
- fruit
- graine (pour les caractères examinés sur les semences récoltées de l'essai en culture)

ii) Les observations commencent normalement par :

- les organes les plus grands suivis des organes plus petits ou des sous-organes (inflorescence, fleur, étamines, anthères, pollen)
- les parties externes/inférieures suivies des parties internes/supérieures (p. ex. inflorescence, calice, corolle)

toutefois, cet ordre peut être appliqué avec une certaine souplesse. Par exemple, il peut être préférable d'appliquer :

- l'ordre chronologique des notations.

b) Ordre des parties d'un organe

Les observations commencent normalement par :

- les caractères de l'organe dans son ensemble suivis des caractères de ses parties (p. ex. : base, sommet, bord).

c) Exceptions

Dans le cas où les caractères d'un sous-organe sont des unités de l'organe de rang supérieur (p. ex. : fleur : disposition des pétales; fleur : nombre de styles), ceux-ci sont normalement placés avec les caractères de l'organe de rang supérieur. Par commodité, ils

peuvent toutefois être maintenus avec les caractères du sous-organe concerné (p. ex. : “Fleur : disposition des pétales” peut être laissé avec les autres caractères observés sur le pétale et “Fleur : nombre de styles” peut rester avec les autres caractères observés sur les styles).

d) Ordre du type d'observation

Au sein de l'ordre indiqué ci-dessus, la subdivision suivante a été adoptée pour les caractères observés sur la plante dans son ensemble ou sur ses divers organes ou sous-organes :

- port
- hauteur
- longueur
- largeur
- taille
- forme
- couleur
- autres détails (tels que la surface, etc. et les différentes parties de l'organe telles que la base, le sommet et le bord).

D'une manière générale, la forme de la base et du sommet est groupée avec la forme de l'organe entier étant donné que, pour des raisons pratiques, elles sont consignées en même temps

GN 19 (Section 7 du modèle : colonne 1) – Caractères avec astérisque

Selon l'introduction générale, les caractères avec astérisque sont des “caractères qui sont importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales”. Les critères de sélection d'un caractère avec astérisque sont les suivants :

- a) il doit s'agir d'un caractère figurant dans les principes directeurs d'examen;
- b) il doit toujours être pris en considération dans l'examen DHS et être inclus dans la description variétale par tous les membres de l'Union, sauf lorsque cela est contre-indiqué compte tenu du niveau d'expression d'un caractère précédent ou des conditions de milieu régionales;
- c) il doit être utile pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales;
- d) un soin particulier doit être apporté au choix des caractères de résistance à la maladie.

Il convient de préciser que le critère visé sous le point b) est rédigé de manière à s'assurer que les membres de l'Union qui ne sont pas en mesure d'examiner le caractère ne s'opposent pas pour cette raison au choix du caractère en tant que caractère avec astérisque. Ainsi, tout caractère qui satisfait à ces critères, et notamment qui est utile pour l'harmonisation

internationale des descriptions variétales, doit être retenu comme caractère avec astérisque, même s'il ne peut être examiné pour toutes les variétés ou par tous les membres de l'Union. Le plafond du nombre de caractères avec astérisque devrait donc être déterminé par le nombre nécessaire pour établir des descriptions variétales utiles et harmonisées au niveau international.

GN 20 (Section 7 du modèle : colonne 1) – Explication des caractères

Un signe plus “(+)” est indiqué dans le tableau des caractères lorsqu'une explication du caractère figure au chapitre 8, intitulé “Explications du tableau des caractères”. Il s'agit en particulier d'illustrer, lorsque c'est nécessaire, le caractère ou ses niveaux d'expression.

GN 21 (Section 7 du modèle : colonne 1) – Types d'expression du caractère

La section 4, intitulée “Présentation des caractères selon leur type d'expression” contient des conseils sur le classement des caractères selon le type d'expression approprié, à savoir qualitatif, quantitatif ou pseudo-qualitatif. Elle contient également des exemples de niveaux d'expression pour certains caractères fréquemment utilisés.

GN 22 (Section 7 du modèle : colonne 2, cellule 1) – **Recommandations**ⁱⁱⁱ relatives à la conduite de l'examen

Cette cellule contient l'indication des conseils à donner dans la section 3.3 du modèle, intitulée “Conditions relatives à la conduite de l'examen”. Par exemple, des conseils peuvent être donnés sur : l'époque de l'examen; la partie de la plante à examiner; le type de parcelle pour l'observation; etc.

GN 23 (Section 7 du modèle : colonne 2, cellule 2) – Stade de croissance

Dans certains principes directeurs d'examen, le stade de croissance durant lequel le caractère doit être examiné est indiqué ici. Dans ce cas, les stades de développement correspondant à chaque nombre sont décrits à la fin du chapitre 8.

GN 24 (Section 7 du modèle : colonne 3) – Nom du caractère

a) Généralités

Le nom d'un caractère débute normalement par l'identification

- de la plante ou, à défaut, de la partie de plante (organe) concernée, suivie, après deux points,
- de l'organe ou, à défaut, du sous-organe ou de la particularité à observer

p. ex. : “Plante : nombre de fleurs” ou “Fleur : largeur du pétale” ou “Pétale : couleur du bord”.

Le nom du caractère doit être précis et, si possible, être autonome de manière à être compréhensible et clair indépendamment de la connaissance des niveaux d'expression. Les niveaux d'expression doivent aussi être aisément compréhensibles sans le libellé complet du caractère, même si le texte complet du caractère peut sembler répétitif. Par exemple, le terme “présence de” ou “intensité de” peut être ajouté, même si le premier niveau d'expression devait être “absent” ou “absent ou très faible”. Ce principe s'applique en particulier aux cas dans lesquels il convient d'indiquer en tant que caractère non seulement l'absence ou la présence mais aussi d'autres critères importants au regard d'un organe donné, tels que le nombre, la taille, la largeur, la densité, la couleur, etc.

b) Précisions à apporter concernant des caractères similaires

Si des caractères ne diffèrent que par un seul critère (p. ex. : face supérieure ou inférieure du limbe), la partie qui diffère doit être soulignée, comme dans l'exemple suivant:

- “face inférieure” ou “face supérieure”^{jjj}

c) Caractères applicables à certaines variétés seulement

Dans certains cas, le niveau d'expression d'un caractère précédent fait qu'un caractère donné ne s'applique pas à une particularité, p. ex., il ne serait pas possible de décrire la forme des lobes des feuilles d'une variété dont les feuilles ne possèdent pas de lobes. Dans ce cas, le nom du caractère est précédé d'une mention soulignée du type de variétés auquel il s'applique, comme indiqué ci-dessous :

- “Variétés ... seulement :”

p. ex. : “Variétés panachées seulement : Feuille : couleur de la panachure”^{kkk}

d) Prise en considération des caractères indépendants

Les caractères indépendants doivent être présentés comme des caractères distincts lorsque cela améliore la clarté de la présentation et à chaque fois, compte tenu des règles relatives à la distinction, qu'il est possible d'identifier un caractère qualitatif distinct. Il est important que les caractères indépendants soient disjoints afin d'éviter toute confusion. Dans le cas du pois par exemple, la marbrure et les taches anthocyaniques sur le tégument doivent être séparés^{lll}.

GN 25 (Section 7 du modèle : colonne 3) – Niveaux d'expression d'un caractère

a) Niveaux d'expression harmonisés – caractères approuvés

La section 4, intitulée “Présentation des caractères selon leur type d'expression” vise à faire en sorte que les niveaux d'expression utilisés pour des caractères identiques ou similaires utilisés dans les principes directeurs d'examen soient aussi harmonisés que possible. Elle contient à cet effet une liste de caractères et des niveaux d'expression correspondants qui ont déjà été approuvés dans les principes directeurs d'examen existants. Les rédacteurs des principes directeurs d'examen sont invités à vérifier si le caractère qu'ils souhaitent utiliser figure dans cette liste. Dans l'affirmative, le caractère et les niveaux d'expression correspondants peuvent être recopiés directement dans les nouveaux principes directeurs d'examen.

b) *Niveaux d'expression harmonisés – nouveaux caractères ou niveaux d'expression*

Dans le cas où le caractère requis ne figure pas dans la liste, ou lorsque ses niveaux d'expression ne sont pas appropriés, les rédacteurs des principes d'examen sont invités à se reporter à la section 4, intitulée "Présentation des caractères selon leur type d'expression", qui contient des conseils sur le classement des caractères selon le type d'expression approprié, c'est-à-dire qualitatif, quantitatif ou pseudo-qualitatif, ainsi que des exemples de niveaux d'expression pour certains caractères parmi les plus fréquemment utilisés. Ils sont également priés de se reporter au document TGP/14.2, intitulé "Termes botaniques", qui contient des renseignements sur la présentation de certains caractères, tels que la forme des plantes.

c) *Ordre des niveaux d'expression*

i) **Généralités**

Pour autant qu'il soit possible d'établir un ordre des niveaux d'expression, il convient de réserver les notes inférieures pour les niveaux les plus petits, les plus bas ou les plus faibles. Les niveaux d'expression devraient être présentés, dans la mesure du possible, de la manière suivante :

- de faible à fort,
- de clair à foncé,
- de bas à élevé,
- d'étroit à large.

ii) **Couleur**

Dans le cas des couleurs, l'ordre chronologique d'apparition de la couleur (p. ex. : au fur et à mesure de maturation du fruit) peut aussi être utilisé. Il convient d'utiliser la même séquence pour les organes dotés de niveaux d'expression similaires dans le même document (p. ex. : couleur de la feuille et couleur de la tige).

iii) **Forme**

Dans le cas de caractères morphologiques, les niveaux d'expression doivent normalement être présentés du plus faible au plus prononcé. La forme du sommet doit aussi aller de pointue à arrondie ou en relief à déprimée (voir également le document TGP/14.2, intitulé "Glossaire des termes botaniques et statistiques utilisés dans les documents de l'UPOV Documents : termes botaniques").

Commentaire : l'IPGRI présente les caractères morphologiques dans le l'ordre inverse, allant d'arrondie à pointue, considérant qu'il s'agit de degrés croissants de forme pointue.^{mmmm}

iv) **Port/type de croissance**

Dans la présentation du port/type de croissance à l'aide, par exemple, de la gamme dressé à horizontal / ou érigé à étalé, ou dressé à réfléchi / érigé à incliné, pleureur, etc., l'état "dressé / érigé" est toujours affecté de la note 1. En effet, le niveau "dressé / érigé" est le seul niveau fixe pour toutes les versions de ce caractère étant donné qu'à l'autre bout de l'échelle on peut trouver les niveaux "étalé", "réfléchi", etc. selon les circonstances^{mmmm}.

d) Absence / présence

Dans le cas de caractères dont le niveau d'expression est "absent" ou "présent", "absent" signifie une absence totale sur toutes les plantes, p. ex. de feuilles asymétriques, "présent" signifie que certaines feuilles sont concernées (voir également la section 4, intitulée "Présentation des caractères selon leur type d'expression" pour la présentation des caractères absent/présent^{mmm}).

Commentaire : l'ancienne rubrique e) "Répétitions de termes à l'intérieur des niveaux d'expression" a été supprimée.

e) Tiret (-)

Dans le texte anglais, il ne faut pas utiliser de tiret entre les mots (narrow acute, yellow green, green yellow, etc.). En anglais, yellow - green avec un espace avant et après le tiret signifierait de jaune à vert alors que yellow-green sans espace voudrait dire vert jaunâtre. Cette différenciation ne peut être faite dans les autres langues et, pour éviter toute confusion lors de la traduction, il convient d'éviter d'utiliser des tirets.

f) Nombres

Les nombres inférieurs à 10 doivent être écrits en toutes lettres. Les nombres supérieurs doivent être indiqués en chiffres.

GN 26 (Section 7 du modèle : colonne 3) – Notes

Le format des notes (nombres) attribuées aux niveaux d'expression d'un caractère est lié, d'une manière générale, au type d'expression du caractère, c'est-à-dire à la question de savoir s'il s'agit d'un caractère qualitatif, quantitatif ou pseudo-qualitatif. On trouvera des indications dans la section 4, intitulée "Présentation des caractères selon leur type d'expression".

Commentaire : le reste de la section a été supprimé

**GN 27 (Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements
sur la méthode de multiplication de la variété^{hh}**

Les exemples ci-après illustrent de quelle manière il convient de présenter cette section et
certains termes qu'il convient d'utiliser :

Exemple 1

4.2.1 Variétés à multiplication végétative

- a) Auto-fécondation []
- b) Pollinisation croisée
 - i) population []
 - ii) variété synthétique []
- c) Hybride []
{...voir GN 28 ...}
- d) Autre []
(préciser)

4.2.2 Variétés à multiplication végétative

{...voir l'exemple 2...} [... ..]

- 4.2.3 Autre []"
(veuillez préciser)

Exemple 2

4.2.1 Multiplication végétative

- a) boutures []
- b) multiplication *in vitro* []
- c) Autre (préciser) []

4.2.2 Semences []

- 4.2.3 Autre []"
(veuillez préciser)

GN 28 (Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur la méthode de multiplication des variétés hybrides^{hh}

“Dans le cas de variétés hybrides, le schéma de production de l'hybride doit être indiqué sur une feuille à part. Il convient d'indiquer en détail toutes les lignées nécessaires pour la multiplication de l'hybride, par exemple

Hybride simple

(...parent femelle...) x (...parent mâle...)

Hybride trois voies

(...lignée femelle...) x (...lignée mâle...)

=> hybride simple utilisé comme parent femelle x (...parent mâle...)

et en particulier :

- a) toute lignée mâle stérile
- b) le système de maintien des lignées mâles stériles.ⁿⁿⁿ

GN 29 (Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 5) – Choix des caractères du questionnaire technique

Les renseignements demandés dans le questionnaire technique type figurant dans les principes directeurs d'examen portent sur des caractères précis qui sont importants pour distinguer les variétés.

Les caractères suivants doivent notamment figurer dans le questionnaire technique :

- a) les caractères de groupement et
- b) les caractères les plus discriminants,

sauf s'il est jugé peu réaliste d'attendre des obtenteurs qu'ils décrivent ces caractères.

Au besoin, les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen peuvent être simplifiés (p. ex. des groupes de couleurs peuvent être établis au lieu de demander l'indication du numéro de référence du code RHS des couleurs) en vue de leur inclusion dans le questionnaire technique, si cela facilite son établissement par l'obteneur. Par ailleurs, les caractères définis dans les principes directeurs d'examen peuvent être combinés ou formulés de manière plus aisément reconnaissable par les obtenteurs lorsqu'ils figurent dans le questionnaire technique. Par exemple, il est possible de demander dans le questionnaire technique pour le pêcher si la variété est un type “fondant” ou non, ce qui, bien qu'il ne s'agisse pas d'un caractère défini dans le tableau des caractères, donnera des renseignements sur les niveaux d'expression de certains caractères qui y figurent^{ooo}.

GN 30 (Section 10 du modèle : Questionnaire technique, section 6) – Variétés voisines

Les rédacteurs des principes directeurs d'examen sont invités à prévoir un exemple approprié pour le document concerné, comme indiqué ci-aprèsⁱⁱ.

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère des variétés voisines	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s)	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate
<i>Exemple</i>	<i>Couleur de la fleur</i>	<i>orange</i>	<i>rouge orangé</i>

[L'annexe 4 suit]

ANNEXE 4 :
RECUEIL DES CARACTÈRES APPROUVÉS

1. Le tableau ci-après contient une liste de caractères et des niveaux d'expression correspondants dont l'utilisation dans les principes directeurs d'examen existants a déjà été approuvée. Les rédacteurs des principes directeurs d'examen sont invités à vérifier si le caractère qu'ils souhaitent utiliser figure dans cette liste. Dans l'affirmative, le caractère et les niveaux d'expression correspondants peuvent être recopiés directement dans les nouveaux principes directeurs d'examen. Il convient toutefois de garder à l'esprit que des caractères qui peuvent sembler très proches dans différents types de plantes, ou différents organes d'une même plante, peuvent faire l'objet de déterminismes génétiques différents. Ainsi, dans un type de plante, ou dans un organe donné, le caractère "forme" peut être un caractère qualitatif, par exemple droite (1), courbée (2) alors que dans une autre type de plante, ou dans un autre organe, il peut s'agir d'un caractère quantitatif, par exemple droite ou légèrement courbée (1), modérément courbée (2), fortement courbée (3).

2. Dans ce recueil¹, chaque caractère est présenté comme il figure dans les principes directeurs d'examen correspondants. On y trouvera également une indication des principes directeurs d'examen desquels il est tiré. Cette indication figure dans le rang "en-tête" vide de la colonne des variétés indiquées à titre d'exemple, étant donné que le contenu de cette colonne sera probablement "effacé" par le rédacteur des nouveaux principes directeurs d'examen puisque les exemples ne seront plus pertinents.

¹ Le tableau présenté ici n'est pas complet. Il vise à illustrer la présentation du tableau ou de la base de données définitive.

	English	français	deutsch	español	Test Guidelines Ref. Example Varieties/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
1. C	Ploidy	Ploidie	Ploidie	Ploidía	TG/31/8 Cocksfoot/Dactyle/Knaulgras/Dactilo	
	diploid	diploïde	diploid	diploide	Konrad	2
	tetraploid	tétraploïde	tetraploid	tetraploide	Athos	4
2. B VG	Foliage: fineness (at vegetative growth stage without vernalization)	Feuillage: finesse (au stade de la croissance végétative sans vernalisation)	Laub: Feinheit (im vegetativen Wachstumsstadium ohne Vernalisation)	Follaje: finura (en estado de crecimiento vegetativo sin vernalización)	TG/31/8 Cocksfoot/Dactyle/Knaulgras/Dactilo	
	fine	fin	fein	fino	Medly	3
	medium	moyen	mittel	medio	Athos	5
	coarse	grossier	grob	grueso	Saborto	7
3. A MS B VG (+)	Plant: tendency to form inflorescences (without vernalization)	Plante: tendance à former des inflorescences (sans vernalisation)	Pflanze: Neigung zur Bildung von Blütenständen (ohne Vernalisation)	Planta: tendencia a formar inflorescencias (sin vernalización)	TG/31/8 Cocksfoot/Dactyle/Knaulgras/Dactilo	
	absent or very weak	nulle ou très faible	fehlend oder sehr gering	ausente o muy débil		1
	weak	faible	gering	débil	Kid, Oberweihst	3
	medium	moyenne	mittel	media	Porthos	5
	strong	forte	stark	fuerte		7
	very strong	très forte	sehr stark	muy fuerte		9

	English	français	deutsch	español	Test Guidelines Ref. Example Varieties/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
1. (*)	Plant: height	Plante: hauteur	Pflanze: Höhe	Planta: altura	TG/197/1 Eustoma/Eustoma/Eustoma/Eustoma	
	short	courte	niedrig	baja	White Coronet	3
	medium	moyenne	mittel	media	Deep Purple, Momo Sen	5
	tall	haute	hoch	alta	Yuki no Mine	7
2.	Stem: thickness	Tige: épaisseur	Stiel: Dicke	Tallo: grosor	TG/197/1 Eustoma/Eustoma/Eustoma/Eustoma	
	thin	fine	dünn	delgado	White Coronet	3
	medium	moyenne	mittel	medio	Momo Sen	5
	thick	épaisse	dick	grueso	Yuki no Mine	7
3.	Stem: number of nodes	Tige: nombre de nœuds	Stiel: Anzahl Knoten	Tallo: número de nudos	TG/197/1 Eustoma/Eustoma/Eustoma/Eustoma	
	few	petit	gering	bajo	White Coronet	3
	medium	moyen	mittel	medio	Momo Sen	5
	many	grand	groß	elevado	Purple Robin	7

	English	français	deutsch	español	Test Guidelines Ref. Example Varieties/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
1.	Tree: vigor	Arbre: vigueur	Baum: Wuchsstärke	Árbol: vigor	TG/41/5 European Plum/Prunier européen/Pflaume/ Ciruelo europeo	
(+)	weak	faible	gering	débil	Ruth Gerstetter	3
	medium	moyenne	mittel	medio	Felsina, Victoria	5
	strong	forte	stark	fuerte	Valor	7
2.	Tree: density of crown	Arbre: densité de la couronne	Baum: Kronendichte	Árbol: densidad de la copa	TG/41/5 European Plum/Prunier européen/Pflaume/ Ciruelo europeo	
	sparse	faible	locker	laxa	Čačanska najbolja, Reine Claude verte	3
	medium	moyenne	mittel	media	Anna Späth, d'Ente	5
	dense	dense	dicht	densa	Mirabelle de Nancy	7
3.	One-year-old shoot: attitude	Pousse d'un an: port	Einjähriger Trieb: Stellung	Rama de un año: porte	TG/41/5 European Plum/Prunier européen/Pflaume/ Ciruelo europeo	
	erect	dressé	aufrecht	erecto	Čačanska Julia, Empress, Reine Claude de Bavay	1
	semi-erect	demi-dressé	halbaufrecht	semierecto	d'Ente, Hanita	3
	horizontal	horizontal	waagerecht	horizontal	Graf Brühl, Gräfin Cosel, Reine Claude verte	5
	drooping	retombant	hängend	colgante	Primacotes	7

	English	français	deutsch	español	Test Guidelines Ref. Example Varieties/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
1. (*)	Plant: height	Plante: hauteur	Pflanze: Höhe	Planta: altura	TG/82/4 Celery/Céleri-branche/Bleich-, Stielsellerie/Apio	
	very short	très basse	sehr niedrig	muy baja	Afina	1
	short	basse	niedrig	baja	Claudius	3
	medium	moyenne	mittel	media	Green Sleeves	5
	tall	haute	hoch	alta	Martine	7
	very tall	très haute	sehr hoch	muy alta	Giant Red	9
2.	Plant: number of lateral shoots	Plante: nombre de tiges latérales	Pflanze: Anzahl Seitentriebe	Planta: número de tallos laterales	TG/82/4 Celery/Céleri-branche/Bleich-, Stielsellerie/Apio	
	absent of very few	nul ou très petit	fehlend oder sehr gering	ausente o muy bajo	Ideal	1
	few	petit	gering	bajo	Summit	3
	medium	moyen	mittel	medio	Groene Pascal	5
	many	grand	groß	alto	Del Valdarno	7
3. (*)	Foliage: attitude	Feuillage: port	Laub: Haltung	Follaje: porte	TG/82/4 Celery/Céleri-branche/Bleich-, Stielsellerie/Apio	
	erect	dressé	aufrecht	erecto	Autumn Gold	1
	erect to semi-erect	dressé à demi-dressé	aufrecht bis halbaufrecht	erecto a semierecto	Green Sleeves	2
	semi-erect	demi-dressé	halbaufrecht	semierecto	Shamrock	3
	semi-erect to horizontal	demi-dressé à horizontal	halbaufrecht bis waagerecht	semierecto a horizontal	Amsterdam Donkergroene	4
	horizontal	horizontal	waagerecht	horizontal	Martine	5

[Les notes concernant le nouveau texte suivent]

NOTES CONCERNANT LE NOUVEAU TEXTE

Les commentaires présentés dans les présente notes ont été formulés sur les projets de document TGP/7, intitulé “Élaboration des principes directeurs d’examen” selon les indications données ci-après.

Les commentaires du TWA (31^e session), du TWF (33^e session), du TWO (35^e session) et du TWV (36^e session) étaient fondés sur les documents suivants :

- TGP/7.1 Draft 1 “Guidance for Drafters of Test Guidelines”
(Conseils à l’intention des personnes chargées de l’élaboration des principes directeurs d’examen)
- TGP/7.2 Draft 1 “TG Template”
(Modèle des principes directeurs d’examen)
- TGP/7.4 Draft 1 “Procedure for the Introduction and Revision of Test Guidelines”
(Procédure applicable à l’introduction et à la révision des principes directeurs d’examen)

Les commentaires du TWF (33^e session) et du TWO (35^e session) étaient également fondés sur les documents suivants :

- TGP/7.3.1 Draft 1 “Standardized UPOV Terms and Explanations: Types of Expression of Characteristics”
(Termes et explications de l’UPOV normalisés : Types d’expression des caractères)
- TGP/7.3.2 Draft 1 “Standardized UPOV Terms and Explanations: Harmonized States of Expression of Characteristics”
(Termes et explications de l’UPOV normalisés : Harmonisation des niveaux d’expression des caractères)

Les commentaires formulés par le Comité de rédaction élargi du Comité technique (TC-EDC) à sa réunion de janvier 2003 se rapportaient au document suivant :

- TGP/7 Draft 1 “Development of Test Guidelines”
(Élaboration des principes directeurs d’examen)

Notes

^a Le titre de cette section a été modifié afin de faire mention des principes directeurs d’examen propres à chaque autorité, plutôt que des principes directeurs d’examen nationaux.

^b Le TWF a proposé que cette section précise que les principales organisations non gouvernementales internationales dans le domaine de l’amélioration des plantes et de la gestion des ressources génétiques ont été invitées à prendre le statut d’observateur et que, par conséquent, elles participeraient à l’élaboration des principes directeurs d’examen.

^c Le TC-EDC a recommandé de faire état des réunions du “sous-groupe chargé des principes directeurs d’examen”, qui pourraient avoir lieu, par exemple, dans le cadre d’une réunion technique régionale, à la demande du TWP concerné. Ainsi, l’on ferait en sorte que les travaux soient menés dans le cadre des TWP et examinés en conséquence.

Notes (suite)

^d Le TC-EDC a recommandé de mettre l'accent sur le rôle des TWP, qui formulent le plus grand nombre de propositions de principes directeurs d'examen.

^e Le TWO a proposé d'ajouter le membre de phrase "ayant le statut d'observateur" après le mot "organisation".

^f Le TC-EDC a estimé qu'il convient aussi de faire référence à l'introduction générale, qui fournit des conseils sur l'élaboration de principes directeurs d'examen au niveau national ou local.

^g Le TWV a proposé de formuler clairement les critères applicables à la détermination des priorités. Le TC-EDC a estimé que la détermination des priorités du Comité technique permettrait de fournir les indications nécessaires aux personnes proposant l'élaboration de principes directeurs d'examen.

^h Le TC-EDC a recommandé de faire mention des "autorités" plutôt que des "États".

ⁱ Le TWV a proposé de mettre en place un mécanisme visant à respecter les priorités et les compétences du TWP concerné lors de l'affectation des tâches relatives à l'élaboration des principes directeurs d'examen. Le TC-EDC a estimé, qu'en pareils cas, le "niveau de compétence" des TWP concernés devrait servir de base pour déterminer le TWP qui serait chargé d'élaborer les principes directeurs d'examen. Il a considéré que, par exemple, le nombre d'experts intéressés dans chaque TWP pourrait être un facteur important, mais qu'il ne devrait pas être nécessairement décisif ou le seul.

^j Le TWV a demandé qu'à chaque réunion d'un TWP, le Bureau de l'Union rende compte des propositions formulées par les autres TWP en ce qui concerne l'élaboration des principes directeurs d'examen, afin qu'ils puissent envisager la possibilité de participer à l'élaboration de principes directeurs d'examen particuliers ou éventuellement d'en être responsables.

^k Le TWP a proposé de modifier cette section afin de préciser que les travaux sur l'élaboration des principes directeurs d'examen pouvaient commencer avant l'approbation formelle par le Comité technique. Le TC-EDC a souligné que, dans certains cas, il est nécessaire de commencer les travaux avant leur commande par le Comité technique, ceci afin d'éviter tout retard dans l'élaboration des principes directeurs d'examen, mais que ces travaux revêtent un caractère préliminaire.

^l Le TWA a proposé d'incorporer dans le prochain projet une étape prévue pour l'échange de semences de variétés afin d'élaborer des caractères de groupement et des caractères avec astérisque de qualité.

^m Le TWO a proposé que le document précise que le TWP ne pourrait approuver un document à soumettre au Comité technique que s'il a reçu un projet complet avant sa session. Un projet ne serait pas considéré comme complet s'il ne contenait pas, par exemple, des explications sur les caractères contenus dans le tableau des caractères. Cependant, il a été proposé que le TWP pourrait approuver le projet de principes directeurs d'examen à soumettre au Comité technique même si ces derniers ne contenaient pas un ensemble complet de variétés indiquées à titre d'exemple. En outre, le TWP pourrait accepter des modifications du projet, pour examen à sa session, si celles-ci étaient correctement indiquées et approuvées dans le rapport sur les conclusions de la réunion. Le TC-EDC a recommandé que le TWP devrait "soumettre" un document au Comité technique, plutôt que l'"approuver". Il convient de fixer un délai de quatre semaines avant la session du TWP pour la réception du projet complet par le Bureau de l'Union. Pour qu'ils soient considérés comme complets, les principes directeurs d'examen devraient contenir un ensemble de variétés indiquées à titre d'exemple. Ces conditions doivent être considérées comme "générales", étant entendu que des exceptions sont possibles.

ⁿ Le TC-EDC a estimé qu'il convient de préciser, s'il y a lieu, que le Bureau de l'Union consulterait l'expert principal et le président du TWP lors de l'incorporation des modifications approuvées. Il a été recommandé de fixer un délai lorsque les modifications demandées par le TWP exigent que l'expert principal fournisse des renseignements supplémentaires au Bureau de l'Union. Ce dernier a proposé un délai de six semaines après la session du TWP. Il faut espérer que ce délai laissera suffisamment de temps au Comité technique pour fournir les renseignements nécessaires (lorsque la question est encore fraîche dans l'esprit de tous les experts) et au Bureau de l'Union pour traiter et traduire les principes directeurs d'examen à l'intention du Comité de rédaction (qui se réunit parfois en janvier) et du Comité technique. Il n'est pas recommandé d'appliquer la même date comme délai pour tous les TWP car elle entraînerait une charge de travail considérable pour le Bureau de l'Union et les traducteurs.

^o Le TWV a fait observer que les procédures entre l'adoption du projet de principes directeurs d'examen et la publication de ces derniers n'étaient pas claires et qu'il pourrait être par conséquent nécessaire de les clarifier, en particulier lorsque le projet de principes directeurs d'examen a été adopté moyennant l'incorporation de renseignements supplémentaires fournis par l'expert principal. Le TWV a proposé de communiquer aux experts intéressés des TWP concernés la décision prise par le Comité technique, y compris les instructions à l'intention

Notes (suite)

de l'expert principal. Le TC-EDC a recommandé que les renseignements supplémentaires que l'expert principal doit fournir soient soumis à l'accord de tous les experts intéressés et du président du TWP concerné.

^p Un délai de trois mois a été retenu de manière à réduire au maximum tout retard dans l'adoption des principes directeurs d'examen. À leur réunion prévue en mai ou en juin (c'est-à-dire un ou deux mois après la session du Comité technique), les TWP pourront se mettre d'accord avec tous les experts intéressés sur les modifications à apporter dans le délai imparti. À leur réunion de septembre ou d'octobre, les TWP seraient en mesure de réexaminer tous les principes directeurs d'examen pour lesquels l'expert principal n'avait pu fournir les renseignements approuvés dans le délai de trois mois et les principes directeurs d'examen pourraient alors être soumis à nouveau au Comité technique, à sa session suivante. En prolongeant le délai de façon significative, on risque, si l'expert principal n'a pas pu fournir les renseignements approuvés, de ne plus disposer de temps pour soumettre à nouveau les principes directeurs d'examen à la réunion des TWP de septembre ou d'octobre, et de retarder ainsi d'un an leur adoption.

^q Le TC-EDC a recommandé de faire mention de la mise à jour de "certains" caractères et non pas des caractères de résistance aux maladies en particulier.

^r En ce qui concerne les cotes des documents correspondant aux projets de principes directeurs d'examen, le TWO et le TWF ont appuyé l'option 3. Le TWO a proposé en outre de modifier le site Web de l'UPOV afin de faciliter la recherche des projets pertinents de principes directeurs d'examen et de ne plus avoir à faire des recherches dans chacun des documents de session des TWP. Il a accueilli favorablement la proposition du Bureau de l'Union visant à présenter les projets de principes directeurs d'examen de la même façon que les documents TGP.

^s Dans le document TGP/7 Draft 1, il était indiqué qu'au moment de soumettre les différents projets de principes directeurs d'examen au Comité technique, on leur attribuerait un code numérique. Cependant, la section 2.2.7.3 a mis en évidence que les principes directeurs d'examen soumis au Comité technique peuvent ne pas être tous adoptés. Il ne conviendrait pas d'attribuer un code numérique qui ne serait pas nécessairement employé.

^t Le TWO a proposé d'examiner plus avant la question de savoir si les notes 1 et 9 doivent continuer à être utilisées pour les niveaux "absent" et "présent". Certains participants craignent que cela suppose qu'il y ait des niveaux intermédiaires, ce qui pourrait prêter à confusion si le caractère absent/présent n'était pas suivi d'un autre caractère avec différents degrés de présence. D'autres participants ont souligné que ces changements pourraient entraîner un travail supplémentaire de mise à jour des bases de données. Le TWF a également proposé d'examiner plus avant la question de savoir si les notes 1 et 9 devraient continuer à être utilisées pour les niveaux "absent" et "présent". Il a fait observer que la modification des notes 1 et 9 actuelles était envisagée pour deux raisons. Premièrement, cela pourrait conduire à une harmonisation avec le système de descripteurs IPGRI, dans lequel les notes 0 et 1 sont utilisées respectivement pour les niveaux "absent" et "présent". Deuxièmement, la méthode actuelle pourrait prêter à confusion dans la mesure où elle suppose qu'il existe des niveaux intermédiaires entre 1 et 9. Certains participants ont également estimé que les notes 0 et 1 étaient plus logiques puisque 0 correspond à une absence. Il a été souligné qu'un changement de méthode risquait d'entraîner un surplus de travail et que, dans certains systèmes, le chiffre "0" était utilisé pour indiquer qu'aucune donnée n'était disponible.

^u Le TWO, avec l'appui du TWF, a proposé de limiter la gamme condensée aux caractères observés visuellement. Dans le cas des caractères qui sont mesurés ou comptés, il convient d'utiliser l'échelle normale.

^v Le TWO a proposé de qualifier le niveau 2 "moyen", alors que le TWF a proposé de le qualifier "moyen" ou "modéré".

^w Les aspects susceptibles d'être abordés pourraient être les suivants : sélection des caractères les plus adaptés; définition d'un ensemble de variétés indiquées à titre d'exemple.

^x Le TWO a proposé qu'un texte standard supplémentaire ou une note indicative soit élaboré afin d'expliquer la nature du cycle de végétation visé à la section 3.3, lorsque celle-ci n'est pas évidente. Par exemple, dans le cas d'arbres fruitiers, il conviendrait d'expliquer que le cycle de végétation se rapporte à la production de fruits. Le TWO a estimé qu'il pourrait aussi être nécessaire d'indiquer que le premier cycle de fructification ne doit pas être pris en considération. Le TWF a souscrit à la proposition du TWO selon laquelle il conviendrait d'élaborer un texte standard supplémentaire ou une note indicative afin d'expliquer la nature du cycle de végétation visé à la section 3.3, lorsque celle-ci n'est pas évidente. Par exemple, dans le cas d'arbres fruitiers, il conviendrait d'expliquer que le cycle de végétation se rapporte à la production de fruits. Le TWF a estimé qu'il pourrait aussi être nécessaire d'indiquer que le premier cycle de fructification ne doit pas être pris en considération. Le TC-EDC a recommandé de scinder la note GN 7 en deux notes distinctes. L'explication concernant le cycle de croissance devrait se rapporter à la section 3.1 (Durée des essais) et les conditions à observer pour que le cycle

Notes (suite)

de végétation assure un examen satisfaisant devraient être indiquées dans la section 3.3 (Conditions relatives à la conduite de l'examen).

^y Le TC-EDC a estimé que le texte standard actuel ne s'appliquait pas à certains principes directeurs d'examen, par exemple pour les arbres.

^z Le TWA a proposé de retirer le texte standard existant du modèle de présentation afin de l'incorporer au texte standard supplémentaire sous la forme suivante : "Sauf indication contraire, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur {xx} plantes ou {xx} parties prélevées sur chacune de ces {xx} plantes". Le TWO, appuyé par le TWF, a proposé d'incorporer la phrase suivante afin de préciser que d'autres types d'observations, en particulier des observations visuelles, sont aussi possibles : "Sauf indication contraire, toutes les observations déterminées autrement que par mensuration ou dénombrement doivent porter sur la totalité des plantes de l'essai". Le TC-EDC a estimé que le libellé actuel pouvait prêter à confusion et qu'il conviendrait de le remanier et de prévoir une variante supplémentaire lorsque le nombre de parties de plantes doit être précisé.

^{aa} Proposition de l'expert allemand du TWA rédigée après consultation du Président du TWC et en parallèle avec le texte standard supplémentaire sur l'analyse COYU (voir ASW 8.d)).

^{bb} Le TC-EDC a estimé qu'il conviendrait de supprimer le texte standard actuel et de mettre au point à partir de celui-ci un texte standard supplémentaire comportant une variante pour les principes directeurs d'examen qui portent aussi sur des variétés à reproduction sexuée et une autre pour les principes directeurs d'examen qui portent uniquement sur des variétés à multiplication végétative.

^{cc} Le TWA a proposé de retirer la légende relative aux codes QL, QN et PQ du modèle pour élaborer un texte standard supplémentaire. Le TWO et le TWF ont vivement appuyé le maintien dans tous les principes directeurs d'examen d'une indication du type d'expression (QL, QN, PQ), qu'ils ne considèrent pas comme facultative. Ils ont fait observer que, si l'expression d'un caractère donnée est inconnue, l'indication relative à ce caractère peut être omise, mais il importe de donner aux utilisateurs des principes directeurs d'examen des informations aussi précises que possible. Le TC-EDC a recommandé que l'indication des codes QL, QN et PQ soit incorporée dans le projet de document TGP/7 soumis à l'examen des TWP en 2003 et qu'il soit tenu compte de l'avis de ces derniers avant de décider s'il convient de faire figurer ces informations dans tous les principes directeurs d'examen.

^{dd} Voir le paragraphe 36 du document TC/38/15 (Compte rendu des conclusions).

^{ee} Le TC-EDC a estimé que le code littéral devrait être réservé aux explications portant sur plusieurs caractères et qu'il devrait être décrit dans une section du début du chapitre 8, afin que toutes les explications figurent au même endroit. Les explications concernant certains caractères devraient être signalées au moyen du code (+) de la manière habituelle. Le code littéral devrait figurer entre parenthèses, comme le code (+).

^{ff} Le TWA a proposé que, le cas échéant, un texte standard supplémentaire, libellé de la manière suivante, soit prévu pour le titre du questionnaire technique : "Questionnaire technique à remplir avec une demande de certificat d'obtention végétale et pour les lignées parentales des hybrides qui font l'objet d'une demande de certificat d'obtention végétale". Le TC-EDC a estimé qu'il conviendrait de préciser le texte afin d'indiquer qu'il ne concerne que les principes directeurs d'examen prévoyant la remise des lignées parentales de variétés hybrides.

^{gg} Le TWA a indiqué que, dans le cas de principes directeurs d'examen se rapportant à plusieurs espèces, le modèle devrait prévoir que le demandeur indique les espèces sur lesquelles porte la demande.

^{hh} Le TC-EDC a fait observer que certaines parties de cette section pouvaient donner lieu à de nombreuses possibilités et qu'il ne serait pas possible d'élaborer un texte standard supplémentaire pour chaque cas. Il a estimé en conséquence qu'il serait préférable d'établir une note indicative (GN) pour cette section.

ⁱⁱ Le TWO, appuyé par le TWF, a recommandé d'insérer une brève explication afin d'aider les demandeurs à remplir correctement cette section.

^{jj} Le TWA, appuyé par le TWO et le TWF, a proposé de supprimer les exemples actuels et de prévoir des exemples appropriés pour les différents principes directeurs d'examen.

^{kk} Le TWO, appuyé par le TWF, a estimé qu'il était important que les renseignements visés dans l'annexe soient fournis lors du dépôt de la demande. Par conséquent, il a proposé d'insérer une section à cet effet dans le questionnaire technique (voir le document TWO/35/22 pour la présentation proposée par le TWO). Le TWF a proposé d'ajouter le mot "végétal" après le mot "matériel". En ce qui concerne la possibilité de modifier l'intitulé en "Renseignements sur le matériel végétal à remettre aux fins de l'examen", il a indiqué qu'il conviendrait de demander l'avis des membres qui font réaliser les examens par les obtenteurs (voir le document TWF/33/21 pour la présentation proposée par le TWF). Le TC-EDC a estimé qu'il conviendrait de fusionner les

Notes (suite)

sections 9.2 et 9.3 et de supprimer la mention relative aux parasites et aux maladies afin d'éviter des confusions. Il a également recommandé que le libellé de cette section soit aligné sur celui de la section 2.5 du questionnaire technique.

^{ll} Renseignements supplémentaires qui pourraient être demandés dans certains principes directeurs d'examen.

^{mmm} Le TWV a proposé que la deuxième phrase (du texte de la variante 1) soit modifiée de la manière suivante : "Dans le cas où les semences doivent être maintenues en collection, la faculté germinative doit être aussi élevée que possible et doit, *si possible*, être indiquée par le demandeur." Le TC-EDC a estimé qu'il conviendrait d'élaborer pour les points a) et b) des variantes supplémentaires à insérer dans les principes directeurs d'examen pour lesquels on ne saurait raisonnablement attendre du demandeur qu'il indique la faculté germinative.

ⁿⁿ Le TWF a proposé que le titre de cette section soit libellé ainsi : "Stade de développement pour l'observation".

^{oo} Le TWA a proposé de retenir l'expression "plantes isolées".

^{pp} Le TC-EDC a recommandé de remplacer le texte proposé par la version utilisée dans les principes directeurs d'examen actuels.

^{qq} Conformément à la proposition du TWA, l'expert allemand du TWA a rédigé ce texte après consultation du président du TWC.

^{rr} Le TWO, appuyé par le TWF, a indiqué que la formulation ne couvrirait pas toutes les éventualités envisageables dans les principes directeurs d'examen applicables à la fois à des variétés à reproduction sexuée et à des variétés à multiplication végétative, s'agissant par exemple de variétés autogames. Il a proposé de déplacer cette section à la fin du document et de prévoir plusieurs variantes couvrant tous les cas de figure. Le TC-EDC a recommandé d'incorporer les conseils concernant la rédaction des principes directeurs d'examen applicables à différents types de variétés dans les notes indicatives.

^{ss} Le TWO a proposé de remplacer le mot "note" par le mot "code" afin d'éviter la confusion avec l'utilisation du terme "notes" dans le tableau des caractères.

^{tt} Le TWO, appuyé par le TWF, a fait observer que les mots "Variété résultant d'une", qui figurent au début de la section 4.1.1, s'appliquent aussi aux sections 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4, et a proposé que le texte soit modifié en conséquence.

^{uu} Le TWA a proposé que la phrase soit remaniée de la manière suivante : "Une photographie en couleur représentative *des caractères pertinents* de la variété doit être jointe au questionnaire technique." Le TC-EDC a considéré que la mention des "caractères pertinents" de la variété n'était pas nécessaire et qu'elle pourrait être source de confusion.

^{vv} La FIS a indiqué que cette exigence était source de préoccupation pour ses membres et qu'elle apporterait des précisions à cet égard en temps voulu.

^{ww} Le TWA, appuyé par le TWO et le TWF, a estimé qu'il serait pratiquement impossible de trouver une formule détaillée et a proposé que la variante 2 soit présentée en premier, pour indiquer qu'il s'agit de la solution la plus souhaitable. Concernant la variante 1.b), il a proposé de remplacer "should" par "may".

^{xx} Nouveau libellé proposé (Bureau de l'Union).

^{yy} Le TWF a proposé de remplacer le mot "proportion" par le mot "quantité".

^{zz} Le TWA a proposé que cette section soit remaniée afin de souligner qu'il y a relativement peu de caractères pour lesquels des descriptions variétales harmonisées peuvent être élaborées. Il a également proposé que les exemples relevant du point a) soient plus réalistes afin de rendre compte de l'interaction des caractères et du milieu. Le TWO et le TWF se sont prononcés en faveur du libellé actuel. Le TWO a fait observer que, à la différence de la situation concernant les plantes agricoles, une harmonisation serait possible pour bon nombre de caractères.

^{aaa} Le TWO, appuyé par le TWF, a proposé que, outre la disponibilité, les rédacteurs des principes directeurs d'examen soient invités dans les notes indicatives à tenir compte de la durée de vie prévue des variétés pour le choix des exemples. Ainsi, si une variété s'était révélée commercialement viable sur une très longue période, on pourrait en déduire qu'elle aura une espérance de vie future plus longue que certaines variétés plus récentes, lorsque l'expérience montre que la viabilité commerciale de ces nouvelles variétés est généralement brève.

^{bbb} Le TWF a proposé qu'il soit expliqué dans cette section où ces fluctuations peuvent se produire, en indiquant par exemple si une variété a une interaction particulière avec la photopériode.

^{ccc} Le TWO, appuyé par le TWF, a proposé de préciser dans les notes indicatives que des variétés provenant de pays différents ne doivent pas être indiquées à titre d'exemple pour le même caractère, à moins qu'il soit établi

Notes (suite)

qu'elles représentent la même échelle d'expressions. Dans le cas contraire, les séries de variétés de différents pays indiquées à titre d'exemple devraient être présentées sous forme des listes distinctes.

^{ddd} Le TWF a souligné que le recours à différentes séries d'exemples devrait être réduit au minimum. Ainsi, il ne considérerait pas que des facteurs tels que les conditions phytosanitaires justifiaient nécessairement l'établissement de plusieurs séries d'exemples, dans la mesure où il est relativement facile de s'en dispenser.

^{eee} Le TWA a proposé que les variétés indiquées à titre d'exemple soient présentées dans une annexe des principes directeurs d'examen sous la forme d'un tableau, comme dans la variante 2. Il a considéré qu'une colonne pour les exemples devrait être maintenue dans le tableau des caractères mais qu'il convenait de la laisser vide afin que chaque service d'examen puisse la compléter comme il l'entend. Cette colonne vide serait d'une largeur réduite afin de réduire au minimum le volume des principes directeurs d'examen. Le TWO s'est félicité de la nouvelle proposition élaborée par le TWA et s'est prononcé en faveur de cette solution. Il a également proposé d'adopter cette démarche pour tous les principes directeurs d'examen et pas uniquement ceux dans lesquels figurent plusieurs séries d'exemples. Le TWF n'a pas souscrit à la proposition du TWO visant à déplacer la liste des variétés indiquées à titre d'exemple dans une annexe pour tous les principes directeurs d'examen, considérant qu'il importe d'indiquer les exemples à l'endroit le plus pratique pour les utilisateurs. Il a aussi souligné que le recours à différentes séries d'exemples devrait être réduit au minimum. Ainsi, il ne considérerait pas que des facteurs tels que les conditions phytosanitaires justifiaient nécessairement l'établissement de plusieurs séries d'exemples, dans la mesure où il est relativement facile de s'en dispenser. Le TWF a proposé que, dans le cas où il est inévitable d'utiliser plusieurs séries d'exemples, celles-ci devraient être présentées dans une annexe sous le même format que le tableau des caractères, afin que la série appropriée puisse être aisément copiée et collée dans le tableau des caractères. Il a indiqué en outre que cela ne serait nécessaire qu'à l'égard de certains caractères dès lors que des variétés universellement admises pouvaient être acceptées pour les autres caractères.

^{fff} Le TWA a fait observer qu'il importait que tous les critères indiqués ici soient vérifiés avant qu'un caractère soit incorporé dans les principes directeurs d'examen. Il a indiqué que la taille du tableau des caractères dans les principes directeurs d'examen élaborés par le TWA n'avait encore jamais posé de problème et qu'il serait plus approprié d'envisager un système pour indiquer l'étendue de l'utilisation d'un caractère si un problème se faisait réellement sentir.

^{ggg} Le TWV a proposé que l'incorporation des caractères satisfaisant aux critères soit subordonnée à un consensus afin d'éviter l'adoption automatique de ces caractères. Il a indiqué en outre qu'il convenait d'éviter les listes de caractères inutilement longues et que les caractères qui ont été proposés mais qui n'ont pas été adoptés en tant que caractères standard définis dans les principes directeurs d'examen pourraient donner lieu à l'établissement d'une liste qui serait publiée sur le site Web de l'UPOV pour complément d'examen et adoption éventuelle en tant que caractères standard des principes directeurs d'examen. Le TWA a indiqué que la taille du tableau des caractères dans les principes directeurs d'examen élaborés par le TWA n'avait encore jamais posé de problème et qu'il serait plus approprié d'envisager un système pour indiquer l'étendue de l'utilisation d'un caractère si un problème se faisait réellement sentir. Le TWO a proposé d'utiliser les codes littéraux visés dans le texte standard supplémentaire ASW 3.a) (TGP/7.1 Draft 1) pour indiquer si un caractère est adapté à certaines situations seulement, par exemple un climat froid. Le TWF a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de prendre de mesures supplémentaires étant donné que les caractères avec astérisque identifient clairement les caractères qui doivent être examinés dans tous les pays. Il a toutefois souligné qu'il ne serait peut-être pas toujours nécessaire d'incorporer tous les caractères satisfaisant aux critères d'inclusion dans le tableau ces caractères dès lors qu'il y aurait parmi toutes les parties intéressées un consensus clair en faveur de l'omission de ces caractères.

^{hhh} Le TWO, appuyé par le TWF, s'est félicité de la précision apportée par cette section et a recommandé qu'elle soit présentée sous forme de tableau afin qu'elle soit plus facile à suivre.

ⁱⁱⁱ Le TWO, appuyé par le TWF, a proposé pour titre "*Recommandations* relatives à la conduite de l'examen".

^{jjj} Proposition de Mme Elise Buitendag (Afrique du Sud, coordonnatrice du TGP/7).

^{kkk} Le TWO, appuyé par le TWF, a fait valoir que des indications étaient nécessaires concernant l'utilisation du soulignement signalant qu'un caractère ne s'applique qu'à certains types de variétés.

^{lll} Le TWA a proposé que le titre de la partie b) soit supprimé et qu'il soit fait mention de la reconnaissance des caractères indépendants.

^{mmm} L'expert de l'IPGRI a expliqué que l'IPGRI envisage différemment l'ordre des niveaux d'expression du port et de la forme du sommet. Le directeur technique de l'UPOV est convenu que, dans l'intérêt de l'harmonisation des caractères descriptifs, l'UPOV pourrait changer sa méthode s'il existe une raison technique de le faire. D'ailleurs, le processus d'élaboration du document TGP/7, intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" vise à permettre à toutes les parties intéressées de faire part de leurs observations, qui sont

Notes (suite)

les bienvenues. L'expert de l'IPGRI a convenu que, dans l'intérêt de l'harmonisation des caractères descriptifs, l'IPGRI pourrait changer sa méthode s'il existe une raison technique de le faire. En ce qui concerne le port, il a été convenu que le niveau "dressé" était le seul niveau fixe pour toutes les versions de ce caractère étant donné qu'à l'autre bout de l'échelle on pouvait trouver les "étalé", "réfléchi", etc. selon les circonstances. Le niveau "dressé" se voit donc attribuer la note 1 étant donné qu'il s'agit toujours du premier niveau d'expression de tous les caractères correspondants. En ce qui concerne la forme du sommet, il a été convenu qu'il ne semblait pas à première vue que l'ordre allant de "pointue" à "arrondie" réponde à des raisons évidentes et qu'il convenait de vérifier cette question.

^{nmn} Le TWV a proposé le texte suivant : "b) *système de maintien* des lignées mâles stériles".

^{ooo} Le TWA a proposé de faire figurer le texte suivant sous le point b) : "sauf s'il est jugé peu réaliste d'attendre des obtenteurs qu'ils décrivent ces caractères". Le TWO a fait observer que cette note indicative n'interdisait pas l'incorporation dans le questionnaire technique de caractères qui ne figuraient pas dans le tableau des caractères, étant toutefois entendu que cette solution n'est pas encouragée. Le TWG a appuyé la proposition du TWA concernant le libellé de la deuxième phrase. Il a en outre proposé de rédiger la dernière phrase de la manière suivante : "Au besoin, les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen peuvent être simplifiés (p. ex. des groupes de couleurs peuvent être établis au lieu de demander l'indication du numéro de référence du code RHS des couleurs) en vue de leur inclusion dans le questionnaire technique, si cela facilite son établissement par l'obteneur. Par ailleurs, les caractères définis dans les principes directeurs d'examen peuvent être combinés ou formulés de manière plus aisément reconnaissable par les obtenteurs lorsqu'ils figurent dans le questionnaire technique. Par exemple, il est possible de demander dans le questionnaire technique pour le pêcher si la variété est de type "fondante" ou non, ce qui, bien qu'il ne s'agisse pas d'un caractère défini dans le tableau des caractères, donnera des renseignements sur les niveaux d'expression de certains caractères qui y figurent.

[Fin du document]